

**Ville de Lannemezan**  
**Département des Hautes-Pyrénées**

----

**Concession du Service Public d'Eau Potable**

----

**PROJET DE CONTRAT**

**ENTRE**

La Ville de Lannemezan, représenté par Monsieur Bernard PLANO, son Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

Ci-après la « **Collectivité** »

De première part,

**ET**

La Société Anonyme d'Économie Mixte Locale à conseil d'administration ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN, inscrite au RCS de TARBES sous le numéro B 390 740 082, ayant son siège social 680 RUE DE PEYREHITTE 65300 LANNEMEZAN, représentée par M. Thibault COUETOUX DU TERTRE, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après le « **Concessionnaire** »

De seconde part,

Ci-après également désignés collectivement « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

# SOMMAIRE

<b>PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>7</b>
<i>Chapitre 1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONCESSION</i> .....	<b>7</b>
Article 1. Formation du contrat.....	7
Article 2. Périmètre de la concession.....	7
2.1. Limites du périmètre concédé.....	7
2.2. Modification du périmètre.....	7
Article 3. Objet de la concession de service public.....	7
Article 4. Durée de la concession de service public.....	8
Article 5. Responsabilité du Concessionnaire.....	8
5.1. Partage des responsabilités.....	8
5.2. Assurance du Concessionnaire.....	8
5.3. Force majeure.....	9
5.4. Assistance à la Collectivité dans les procédures juridiques.....	9
Article 6. Respect des principes de neutralité et de laïcité.....	9
Article 7. Contrat du service avec des tiers.....	10
Article 8. Sous-concession et cession de la concession.....	10
Article 9. Élection de domicile.....	10
Article 10. Modification du contrat par avenant.....	10
Article 11. Conditions particulières.....	10
<b>PARTIE 2. LES MOYENS DU SERVICE</b> .....	<b>11</b>
<i>Chapitre 2. LES MOYENS HUMAINS</i> .....	<b>11</b>
Article 12. Ampleur et statut du personnel.....	11
Article 13. Conditions de travail.....	11
Article 14. Dispositions spécifiques au personnel du Concessionnaire.....	11
Article 15. Accident du travail.....	11
Article 16. Cas de grève.....	11
<i>Chapitre 3. LES BIENS DU SERVICE</i> .....	<b>11</b>
Article 17. Les différentes catégories de biens.....	11
Article 18. Remise des biens en début de contrat.....	12
Article 19. Rachat des biens de reprise à l'exploitant sortant.....	12
Article 20. Remise des biens en cours de contrat.....	12
20.1. Remise de biens.....	12
20.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route.....	12
Article 21. Retrait de biens.....	12
Article 22. Modification des installations sur l'initiative du Concessionnaire.....	12
Article 23. Inventaire des biens corporels confiés au Concessionnaire.....	13
23.1. Inventaire initial.....	13
23.2. Conditions de mise au point de l'inventaire.....	13
23.3. Mise à jour de l'inventaire.....	13
23.4. Suivi des biens propres.....	14
Article 24. Les biens incorporels du service.....	14
24.1. Système d'information géographique (SIG).....	14
24.2. Fichier des abonnés.....	15
24.3. Documents d'exploitation du service.....	15
<b>PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE</b> .....	<b>17</b>
<i>Chapitre 4. SERVICE AUX ABONNES</i> .....	<b>17</b>
Article 25. Accueil des usagers.....	17
Article 26. Règlement du service.....	17
Article 27. Obligation de consentir des abonnements.....	17
Article 28. Demandes d'individualisation.....	18
Article 29. Contrôle des installations intérieures.....	18
Article 30. Abonnés en situation de pauvreté - précarité.....	18
Article 31. Actions de communication.....	18
<i>Chapitre 5. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</i> .....	<b>19</b>

Article 32. Application du Code de la Santé Publique .....	19
Article 33. Conditions générales d'exploitation des installations .....	19
33.1. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement.....	19
33.2. Mise en œuvre d'une exploitation durable des installations et du réseau .....	19
Article 34. Provenance de l'eau .....	20
Article 35. Ventes d'eau en gros.....	20
Article 36. Qualité de l'eau distribuée .....	20
Article 37. Quantité – Pression .....	21
37.1. Quantité.....	21
37.2. Pression .....	21
Article 38. Téléalarme, télésurveillance et télégestion .....	21
Article 39. Maîtrise des pertes du réseau.....	21
Article 40. Compteurs des abonnés .....	22
Article 41. Compteurs généraux .....	24
Article 42. Entretien des espaces verts .....	24
Article 43. Défense contre l'incendie.....	24
Article 44. Astreinte.....	24
Article 45. Situations de service dégradé .....	25
45.1. Arrêts spéciaux.....	25
45.2. Arrêts d'urgence .....	25
45.3. Insuffisance des installations.....	25
45.4. Information des abonnés .....	25
45.5. Dédommagement des abonnés .....	25
Article 46. Situations d'urgence .....	26
46.1. Secours d'urgence à un service d'eau extérieur .....	26
46.2. Situations de crise .....	26
<b>PARTIE 4. REGIME DES TRAVAUX.....</b>	<b>27</b>
<i>Chapitre 6. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX.....</i>	<i>27</i>
Article 47. Travaux d'entretien et de réparations.....	27
Article 48. Travaux de renforcements et d'extensions.....	27
Article 49. Travaux de branchements .....	28
Article 50. Travaux de renouvellement .....	29
50.1. Caractéristiques générales.....	29
50.2. Renouvellement réalisé par le Concessionnaire.....	29
Article 51. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux.....	30
<i>Chapitre 7. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX.....</i>	<i>34</i>
Article 52. Règles générales de réalisation des travaux .....	34
Article 53. Réfection de voirie .....	34
53.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie.....	34
53.2. Réfection provisoire de voiries.....	34
53.3. Réfection définitive de voiries.....	34
Article 54. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire .....	34
Article 55. Droit de contrôle du Concessionnaire .....	35
Article 56. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre du service concédé.....	35
Article 57. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux .....	36
<b>PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES.....</b>	<b>37</b>
<i>Chapitre 8. TARIFICATION DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE.....</i>	<i>37</i>
Article 58. Composantes de la redevance payée par les abonnés .....	37
Article 59. Rémunération du Concessionnaire pour la gestion du service d'eau potable .....	37
59.1. Charges du concessionnaire couvertes par la redevance d'eau potable des usagers.....	37
59.2. Part Concessionnaire de la redevance d'eau potable.....	37
59.3. Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire .....	38
Article 60. Part Collectivité de la redevance .....	38
Article 61. Tarifs spéciaux.....	38
Article 62. Part de la redevance revenant aux organismes publics.....	39
62.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau .....	39
62.2. Autres redevances.....	39
<i>Chapitre 9. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES.....</i>	<i>39</i>

Article 63. Travaux et prestations sur bordereau de prix .....	39
Article 64. Tarifs liés à l'application du règlement de service .....	40
<b>Chapitre 10. REVISION DES TARIFS ET DE LA FORMULE D'INDEXATION.....</b>	<b>40</b>
Article 65. Conditions déclenchant la révision des tarifs et de la formule d'indexation .....	40
Article 66. Procédure de révision des tarifs et de la formule d'indexation .....	41
66.1. Engagement de la procédure.....	41
66.2. Déroulement de la procédure .....	41
66.3. Commission spéciale de révision .....	41
<b>Chapitre 11. MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT .....</b>	<b>41</b>
Article 67. Compte de renouvellement.....	41
Article 68. Compte de travaux neufs.....	42
<b>Chapitre 12. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>43</b>
Article 69. Facturation réalisée par le Concessionnaire auprès des abonnés.....	43
69.1. Fréquence de facturation de la redevance .....	43
69.2. Délai de paiement des sommes dues par les usagers .....	43
Article 70. Comptes des abonnés.....	43
Article 71. Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité .....	44
Article 72. Contentieux de la facturation, modalités de recouvrement.....	45
Article 73. Créances irrécouvrables des abonnés .....	45
Article 74. Conditions de dégrèvement en cas de fuite .....	45
Article 75. Liaison avec le service d'assainissement .....	46
<b>Chapitre 13. REGIME FISCAL.....</b>	<b>46</b>
Article 76. Redevance pour Occupation du Domaine Public.....	46
Article 77. Impôts .....	47
<b>PARTIE 6. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT .....</b>	<b>48</b>
<b>Chapitre 14. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE .....</b>	<b>48</b>
Article 78. Objet du contrôle .....	48
Article 79. Exercice du contrôle .....	48
Article 80. Facilitation du contrôle par le Concessionnaire .....	48
Article 81. Réunions entre les représentants de la Collectivité et du Concessionnaire .....	48
<b>Chapitre 15. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS .....</b>	<b>49</b>
Article 82. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service .....	49
Article 83. Rapport annuel du Concessionnaire .....	49
83.1. Dispositions générales.....	49
83.2. Éléments techniques du rapport annuel.....	49
Article 84. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier .....	52
<b>PARTIE 7. SANCTIONS, CONTESTATIONS .....</b>	<b>53</b>
<b>Chapitre 16. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES .....</b>	<b>53</b>
Article 85. Montant de garantie de l'exécution du contrat.....	53
Article 86. Cas d'application et calcul des pénalités.....	53
Article 87. Application et paiement des pénalités.....	55
<b>Chapitre 17. AUTRES SANCTIONS.....</b>	<b>55</b>
Article 88. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire .....	55
Article 89. Sanction résolutoire : la déchéance .....	55
Article 90. Règlement des litiges .....	56
<b>PARTIE 8. FIN DU CONTRAT .....</b>	<b>57</b>
<b>Chapitre 18. DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>57</b>
Article 91. Modalités d'achèvement du contrat.....	57
Article 92. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	57
<b>Chapitre 19. REMISE DES BIENS.....</b>	<b>58</b>
Article 93. Remise des documents relatifs au service .....	58

Article 94. Remise des biens de la Collectivité et des biens de retour .....	59
Article 95. Remise des biens de reprise .....	59
<i>Chapitre 20. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT</i> .....	59
Article 96. Transfert de la télésurveillance .....	59
Article 97. Gestion des abonnés.....	60
97.1. Sommes dues au nouvel exploitant.....	60
97.2. Sommes impayées par les abonnés.....	60
97.3. Réclamation des abonnés.....	60
Article 98. Transfert du personnel .....	60
Article 99. Continuité du service en fin de concession de service public .....	60
<b>PARTIE 9. CLAUSES DIVERSES</b> .....	<b>61</b>
Article 100. Documents annexés au contrat .....	61
<b>ANNEXE 1. Plan synoptique du réseau</b> .....	<b>62</b>
<b>ANNEXE 2. Inventaire des ouvrages et équipements</b> .....	<b>63</b>
<b>ANNEXE 3. Compte d'exploitation prévisionnel</b> .....	<b>64</b>
<b>ANNEXE 4. Bordereau des prix unitaires</b> .....	<b>64</b>
<b>ANNEXE 5. Règlement de service</b> .....	<b>64</b>
<b>ANNEXE 6. Programmes d'analyses</b> .....	<b>64</b>
<b>ANNEXE 7. Modèle de compte annuel de résultat d'exploitation</b> .....	<b>65</b>
<b>ANNEXE 8. Conventions d'achats d'eau</b> .....	<b>65</b>
<b>ANNEXE 9. Conventions d'occupations actuelles</b> .....	<b>65</b>

# PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

## Chapitre 1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONCESSION

### Article 1. Formation du contrat

Par une délibération en date du 9 juin 2023, la Ville de Lannemezan a décidé de concéder son service public d'eau potable sur le périmètre précisé à l'Article 2.

Au terme de la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Ville de Lannemezan, par une délibération en date du \_\_\_\_\_ (jour, mois, année) a approuvé le présent contrat confiant cette concession de service public à la société **ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN** (nom de la société **Concessionnaire retenue**) et a autorisé XXX, son XXX, à le signer.

La société **ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN** (nom de la société **Concessionnaire retenue**), ci-après dénommée le Concessionnaire, représentée par **M. Thibault COUETOUX DU TERTRE, Directeur Général (titres et pouvoirs)** accepte de prendre en charge la gestion du service concédé dans les conditions du présent contrat.

### Article 2. Périmètre de la concession

#### 2.1. Limites du périmètre concédé

Le périmètre de la concession est délimité par les limites de territoire de la commune de Lannemezan.

#### 2.2. Modification du périmètre

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service concédé ou d'en exclure une partie de son territoire.

### Article 3. Objet de la concession de service public

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion du service public d'eau potable à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 2 ci-avant.

La gestion du service inclut :

- La fourniture constante à tous les usagers d'une eau présentant les qualités chimiques, physiques et bactériologiques imposées par la réglementation en vigueur,
- L'exploitation des installations de stockage et de distribution d'eau potable de façon à assurer la continuité du service aux usagers,
- La réalisation des travaux prévus au présent contrat,
- La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et le traitement des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- La conduite des relations avec les usagers du service,
- La facturation et le recouvrement des redevances,
- La fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur la gestion et le fonctionnement technique et financier du service.

La gestion du service d'eau potable est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

La Collectivité conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du Concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

## Article 4. Durée de la concession de service public

---

La durée du présent contrat de concession de service public est de **20 ans** à compter de la date d'effet qui est fixée au 30 avril 2024 ou à compter de la date d'effet si elle est ultérieure. En cas de signature ou de prise d'effet du contrat postérieures à cette date, la durée de la concession sera réduite en conséquence afin de maintenir une fin de concession au 30 avril 2044 inclus.

AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

## Article 5. Responsabilité du Concessionnaire

---

### 5.1. Partage des responsabilités

#### ■ Cas général

Le Concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service concédé. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- Le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- Le Concessionnaire a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée dans le cadre de la remise des installations au début du contrat ;
- La défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent contrat ;
- L'intervention des sapeurs-pompiers a rendu momentanément impossible la fourniture d'eau dans les conditions de pression et de qualité prescrites au présent contrat ;
- Le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la Collectivité est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Concessionnaire n'est pas intervenu.

La responsabilité du Concessionnaire recouvre notamment :

- Vis-à-vis de la Collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- Vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service concédé qui résultent de son fait ou du fait des personnes dont il répond.

Le Concessionnaire dispose de toute possibilité de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de la Collectivité pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement.

#### ■ Cas d'intervention dans l'urgence

La personne responsable, la personne qui doit intervenir dans l'urgence, et celle qui doit supporter les conséquences financières d'un événement ne sont pas toujours les mêmes.

Dans tous les cas de figure, le Concessionnaire assume les pertes de recettes pour la part qui le concerne.

### 5.2. Assurance du Concessionnaire

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens pour les biens dont le Concessionnaire à la charge du renouvellement en vertu du présent contrat** : cette assurance a pour objet de garantir les biens concernés contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles.
- **Assurance responsabilité environnementale** : le Concessionnaire assure les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour des dommages causés à l'environnement du fait des

ouvrages dont il assure l'exploitation.

Pour les dégâts des eaux, l'inondation, l'incendie, la foudre et l'explosion, il appartient au Concessionnaire d'apporter la preuve de l'origine extérieure et du caractère irrésistible et imprévisible de ces événements. A défaut, il prend en charge toutes les conséquences financières qui en résultent.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat. La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Pour la suite, elles seront tenues à la disposition de la Collectivité et fournies automatiquement à cette dernière à la date anniversaire du présent contrat.

La Collectivité fera son affaire :

- De l'assurance des risques de propriétaire non occupant,
- De l'assurance de dommages aux biens pour les biens dont la Collectivité a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat.

### 5.3. Force majeure

Les parties du présent contrat n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties.

Lorsque le Concessionnaire invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai à la Collectivité. La notification précise la nature de l'événement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, et les mesures pour atténuer les effets de l'événement. La Collectivité indique le cas échéant au Concessionnaire si elle considère que l'événement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par le Concessionnaire.

Lorsque la Collectivité invoque la survenance d'un cas de force majeure, celle-ci doit recueillir les observations du Concessionnaire quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Le Concessionnaire lui communique ses observations au plus tard dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la réception du courrier de la Collectivité.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de force majeure est tenue responsable des suites de cette aggravation.

En dehors de la survenance d'un événement de force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

### 5.4. Assistance à la Collectivité dans les procédures juridiques

En cas de réclamation dirigée contre la Collectivité et relative au service concédé, le Concessionnaire apporte son assistance à la Collectivité et intervient si nécessaire dans la procédure, sans rémunération supplémentaire.

## Article 6. Respect des principes de neutralité et de laïcité

Conformément à l'article 2 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public,
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses,
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service,
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, pour partie, l'exécution du service public, respectent les obligations susmentionnées.

Il est tenu de communiquer à la Collectivité, chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public sous réserve de ses obligations de confidentialité.

Il s'assure que les contrats de sous-concession ou les contrats de prestations confiées à des tiers conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

## Article 7. Contrat du service avec des tiers

---

A la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire reprendra toutes les obligations contractées par la Collectivité pour la gestion du service que celle-ci lui aura fait connaître avant la date d'effet du présent contrat.

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et utiles à la continuité du service sont communiqués à la Collectivité. Chaque fois que possible, ils doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

## Article 8. Sous-concession et cession de la concession

---

La sous-concession de service public est un contrat par lequel un concessionnaire de service public confie à un tiers la gestion d'une partie de l'activité de service public concédée ainsi que la responsabilité afférente, moyennant une rémunération assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation.

La sous-concession totale ou partielle du présent contrat est interdite, sauf accord exprès de l'autorité concédante.

De la même façon, toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant de l'autorité concédante.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

## Article 9. Élection de domicile

---

Le Concessionnaire fait élection de domicile à [680 RUE DE PEYREHITTE 65300 LANNEMEZAN \(adresse\)](#).

## Article 10. Modification du contrat par avenant

---

Outre les hypothèses ouvrant droit à la révision du contrat conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicable au présent contrat, il pourra être modifié par avenant dans les cas suivants :

- Retrait, modification ou intégration de biens de la Collectivité dans le périmètre concédé générant une modification significative des charges assumées par le Concessionnaire ;
- Prolongation du contrat le temps de la mise en place du mode de gestion qui aura été préalablement choisi par la Collectivité pour la gestion du service à l'échéance du présent contrat ;
- Activation d'une des clauses de révision des tarifs ou des formules d'indexation prévues à l'Article 65.

## Article 11. Conditions particulières

---

Dans le cadre du présent contrat, le Concessionnaire réalisera et financera les investissements suivants

- Rachat du parc compteur à l'exploitant précédent, conformément aux dispositions de l'Article 19
- Rachat de la valeur non amortie des investissements réalisés par le précédent délégataire pour un montant de 281.722 €.HT (valeur au 30/09/2022)
- Autres travaux et investissements
  - o Compléments de géoréférencement en classe A du réseau et des branchements : 26 000 € HT
  - o Campagne initiale de calage des points CVM : 1 834 €HT

## PARTIE 2. LES MOYENS DU SERVICE

### Chapitre 2. LES MOYENS HUMAINS

#### Article 12. Ampleur et statut du personnel

Le Concessionnaire affecte à l'exécution du service un personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet à la Collectivité, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel du service concédé ou les références de la convention collective à laquelle il adhère.

#### Article 13. Conditions de travail

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le Concessionnaire doit présenter à la Collectivité dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux. La Collectivité s'engage alors à réaliser lesdits travaux dans les délais réglementaires si ceux-ci sont définis et sinon dans un délai compatible avec les exigences du service.

#### Article 14. Dispositions spécifiques au personnel du Concessionnaire

Les agents que le Concessionnaire aura affectés au service doivent porter un signe distinctif et être munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

#### Article 15. Accident du travail

Le Concessionnaire se doit d'informer la Collectivité dans les 24 heures suivant la survenue d'un accident du travail sur le périmètre concédé, et ce quelle qu'en soit la gravité.

#### Article 16. Cas de grève

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité sans délai des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

### Chapitre 3. LES BIENS DU SERVICE

#### Article 17. Les différentes catégories de biens

Les biens sont classés en quatre catégories :

- **Biens de la Collectivité** : Ce sont les biens appartenant à la Collectivité, mis à la disposition du Concessionnaire et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.
- **Biens de retour** : Ce sont les biens financés par le Concessionnaire, affectés au service et nécessaires à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la Collectivité à l'échéance normale du contrat, sauf, le cas échéant, pour la part non amortie comptablement de ces biens.
- **Biens de reprise** : Ce sont les biens financés par le Concessionnaire, affectés au service et utiles à son fonctionnement qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par la Collectivité ou subsidiairement par le

nouvel exploitant du service dans les conditions fixées dans le présent contrat à l'Article 19, sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

- **Biens propres** : Ce sont les biens appartenant en propre au Concessionnaire et utilisés pour la réalisation de sa mission et ne faisant pas l'objet d'une clause contractuelle de possibilité de rachat obligatoire à la fin du contrat.

## Article 18. Remise des biens en début de contrat

---

A la prise d'effet du contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des biens corporels et incorporels nécessaires et utiles à la poursuite de sa mission.

Le Concessionnaire déclare avoir examiné l'état des ouvrages, équipements et installations du service et avoir pris connaissance de l'inventaire s'y rapportant préalablement à la signature du contrat, et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

## Article 19. Rachat des biens de reprise à l'exploitant sortant

---

La Collectivité confie au Concessionnaire le soin de racheter si nécessaire, à l'exploitant sortant, les biens de reprise. Le Concessionnaire en fait son affaire, sous sa responsabilité et à ses risques et périls.

La valeur des biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

A ce titre, le parc compteurs sera racheté à l'ancien exploitant pour un montant de 54.289 € HT.

Le rachat des biens de reprise fait partie des charges du service. Tous les biens rachetés à l'exploitant sortant sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat et sont considérés comme des biens de retour au titre du présent contrat.

## Article 20. Remise des biens en cours de contrat

---

### 20.1. Remise de biens

La remise de biens de la Collectivité au Concessionnaire en cours de contrat se fait après réception des travaux ; elle est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés (comprenant plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages).

Le Concessionnaire prend en charge les installations du service dans l'état où elles se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur la conception des installations, signalé à la Collectivité en cours de chantier les omissions ou malfaçons nécessitant des travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les nouvelles installations dans les conditions du présent contrat.

Conformément à l'Article 23.3, le Concessionnaire complète l'inventaire à chaque remise de bien.

Dès la remise des ouvrages, le Concessionnaire doit assurer l'exploitation régulière du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, etc.) nécessaires à l'exploitation du nouvel ouvrage.

Si la remise de nouveaux biens modifie de façon significative les charges assumées par le Concessionnaire, elle est réalisée conformément aux termes d'un avenant au présent contrat.

### 20.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essai ou de mise en route), le Concessionnaire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant, une convention est passée entre l'entreprise, la Collectivité et le Concessionnaire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

## Article 21. Retrait de biens

---

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par la Collectivité et le Concessionnaire.

## Article 22. Modification des installations sur l'initiative du Concessionnaire

---

Sous réserve de l'approbation expresse par la Collectivité des projets, le Concessionnaire peut établir à ses frais dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service concédé.

Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la concession et constituent des biens de retour remis gratuitement à la Collectivité en fin normale du contrat.

## **Article 23. Inventaire des biens corporels confiés au Concessionnaire**

---

### **23.1. Inventaire initial**

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis au Concessionnaire, rédigé par la Collectivité est présenté en ANNEXE 2.

### **23.2. Conditions de mise au point de l'inventaire**

Dans un délai de six mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire propose à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, une mise à jour de l'inventaire qui devra contenir au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- La localisation géographique ;
- La description ;
- La date de mise en service ;
- La durée de vie prévisionnelle ;
- La date prévisionnelle de renouvellement ;
- La valeur prévisionnelle de renouvellement ;
- La classification en bien financé par la Collectivité, bien de reprise ou bien de retour ;
- L'aptitude à assurer un fonctionnement normal.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte l'effectif et les éléments permettant d'en avoir une description pertinente :

- Pour les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par :
  - Calibre ;
  - Marque ;
  - Date de mise en service ;
  - État actif ou inactif.
- Pour les accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, etc.), l'inventaire donne l'effectif par ouvrage :
  - Type de matériel ;
  - Date de mise en service.
- Pour les canalisations et les branchements, l'inventaire précise, lorsque l'information est disponible, les longueurs par :
  - Matériau ;
  - Diamètre nominal ;
  - Année de pose.

### **23.3. Mise à jour de l'inventaire**

L'inventaire est tenu à jour par le Concessionnaire (au minimum une fois par an) afin de prendre en compte :

- Les nouveaux biens achevés et intégrés au service concédé depuis la dernière mise à jour ;
- Les évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire ;
- Les biens mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'inventaire à jour est remis à la Collectivité tous les ans, en fin de contrat ainsi que sur demande de la Collectivité.

## 23.4. Suivi des biens propres

Lorsque le Concessionnaire est amené à utiliser des biens propres nécessaires à la bonne exécution de sa mission, il en informe la Collectivité et lui propose de les intégrer dans l'inventaire en tant que biens de reprise.

A la fin du contrat, en l'absence d'accord dûment obtenu auprès de la Collectivité, le Concessionnaire ne pourra arguer de leur statut de biens propres pour refuser de céder à la Collectivité des biens nécessaires à la bonne exploitation du service.

## Article 24. Les biens incorporels du service

---

### 24.1. Système d'information géographique (SIG)

#### ■ Contenu et caractéristiques du système d'information géographique

Dans un délai de **3 mois** ), le Concessionnaire met à jour le Système d'Information Géographique comprenant :

- Les plans au format informatique ;
- La base de données au format informatique.

Le concessionnaire réalisera le géoréférencement en classe A du réseau et ouvrages associés (branchements compris) existants au plus tard le **30/04/2025** et neufs.

Les plans sont mis à jour par le Concessionnaire suite aux travaux, extensions, branchements réalisés par lui ou par la Collectivité. Cette dernière s'engage à transmettre au Concessionnaire les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) relatifs aux travaux, branchements, extensions qu'elle a réalisés.

Chaque fois que l'opportunité se présentera, le Concessionnaire renseignera la position des éléments du réseau, en classe de précision A, avec :

- Le positionnement en x, y ;
- La cote z.

Le Concessionnaire tient à jour la base de données et la complète avec tout élément utile.

Le SIG comprend au minimum les éléments suivants :

- Plan du réseau à l'échelle cadastrale ;
- Levés altimétriques dans la mesure où ils sont disponibles ;
- Caractéristiques des canalisations par tronçon :
  - Diamètre nominal,
  - Pression nominale,
  - Matériau,
  - Longueur,
  - Année de pose,
  - Date de mise hors service,
  - Existence de conventions ou de servitudes le cas échéant,
- Défaillances, fuites ;
- Interventions ; (*recherche et réparation de fuites, purges*)
- *Profondeur de la conduite (lorsque disponible)*
- *Implantation (voirie, terrain naturel)*

On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques sont identiques.

Le Concessionnaire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau et à ses défaillances. Cela implique notamment :

- La conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau ;



- De faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- Les éléments de suivi des équipements et ouvrages
  - Le schéma de fonctionnement hydraulique de chaque ouvrage,
  - Les documents de procédure d'exploitation (instructions, modes opératoires, etc...),
  - Les cahiers de bord de toutes les installations,
  - Les cahiers d'entretien de toutes les installations,
  - Les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, sécurité incendie, etc.),
  - Les bilans et comptes rendus d'audits techniques, diagnostics techniques,
  - Les fiches d'intervention sur réseau, branchements et accessoires,
  - La fiche de défaillances et d'incidents.
- Le suivi des mesures dont les index des compteurs généraux.

Le Concessionnaire doit recueillir et archiver sans limitation de durée, jusqu'à leur remise en fin de contrat à la Collectivité, les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- De satisfaire les objectifs d'information de la Collectivité ;
- De contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

## PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

### Chapitre 4. SERVICE AUX ABONNES

#### Article 25. Accueil des usagers

Un service d'accueil des usagers est organisé par le Concessionnaire de la manière suivante :

**Point d'accueil local :** 680 rue Peyrehitte 65300 LANNEMEZAN. Les lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h30 et le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h30.

**Accueil téléphonique :** 05 62 98 01 69

**Accueil internet :** <https://eslannemezan.fr/>

#### Article 26. Règlement du service

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service d'eau potable et l'ensemble des prestations qui s'y rapportent sont assurés aux abonnés.

Le règlement du service comprend notamment les conditions de paiement.

Les clauses du règlement du service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire. Elles se conforment à la réglementation en vigueur et prévoient notamment que :

- L'abonné doit faire une demande d'abonnement pour que celui-ci puisse être effectif ;
- Le client a accès aux informations relatives à son contrat d'abonnement avant son entrée en vigueur : prix de l'eau, droit de rétractation, recours à la médiation, traitement des réclamations, maîtrise de la consommation d'eau ;
- Le client a droit à un délai de rétractation de 14 jours après l'entrée en vigueur de son contrat d'abonnement ;
- Les clients identifiés comme « précaires » et justifiant de leur situation sont exonérés des frais de rejet de paiement.

Le règlement du service est transmis par le Concessionnaire à chaque nouvel abonné au moment de sa demande d'abonnement.

Lorsque la Collectivité souhaite modifier le règlement du service ou les conditions tarifaires, le Concessionnaire doit en informer les usagers suffisamment en amont de l'entrée en vigueur de ces modifications.

A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Concessionnaire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture suivant sa modification.

#### Article 27. Obligation de consentir des abonnements

Les abonnements peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble.

Les conditions de souscription et de résiliation des abonnements sont fixées dans le règlement du service. La mise en place de l'abonnement donne lieu au versement par l'abonné de frais d'accès dans les conditions fixées par le règlement du service.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute demande d'abonnement concernant un nouveau branchement qui ne serait pas accompagnée des documents d'urbanismes adéquats ou pouvant mettre en cause la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service (gros consommateurs, industriels, clients sensibles) accompagné de son avis sur demande. Ce branchement est alors soumis à l'accord explicite de la Collectivité.

En cas d'accord de la Collectivité, la fourniture de l'eau devra être assurée par le Concessionnaire dans un délai de **3 jours ouvrés (à compléter)** suivant la signature de l'abonnement s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de **30 jours (à compléter)** après obtention des autorisations administratives s'il s'agit de branchements neufs. Des conditions particulières pourront être consenties si les branchements nécessitent une extension ou un remplacement.

## Article 28. Demandes d'individualisation

---

Dans le cadre des demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Concessionnaire est chargé, sur demande de la Collectivité, de :

- Vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique en regard des prescriptions du règlement du service en effectuant une visite sur place ;
- Préciser à la Collectivité les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire ;
- Réaliser la visite de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire ;
- Mettre au point le contrat d'individualisation avec le pétitionnaire ;
- Procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés.

L'instruction des demandes d'individualisation et la vérification de la conformité des installations ouvrent droit pour le Concessionnaire à une rémunération par le demandeur établie sur la base des tarifs figurant au règlement du service.

## Article 29. Contrôle des installations intérieures

---

Le Concessionnaire est amené à effectuer le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement des usagers utilisant une autre ressource en eau tel qu'il est prévu par les articles L. 2224-12, R. 2224-22-2 à R. 2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces contrôles seront réalisés par le Concessionnaire à la demande de la Collectivité. Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des abonnés concernés.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés à la Collectivité.

## Article 30. Abonnés en situation de pauvreté - précarité

---

Le Concessionnaire applique les dispositifs et mesures suivants concernant les usagers en difficulté financière :

Lors de chaque facturation semestrielle :

- Identification des clients concernés après facturation et deux relances,
- Étude des situations individuelles (rendez-vous individualisé pour étude des consommations, explication de la facture, des possibilités de délais de paiement et mise en relation avec les services sociaux),
- Coordination avec les services sociaux du Département des Hautes-Pyrénées gestionnaire du Fonds de Solidarité Logement et du Centre communal d'action sociale de la Ville de Lannemezan, pour prise en charge des dossiers. Organisation par le Concessionnaire d'une réunion trimestrielle avec le CCAS pour traiter les situations les plus délicates,
- Rencontre des cas les plus difficiles sur le terrain par les agents clientèle,

L'ensemble des dispositions adoptées est géré dans le cadre de la convention FSL signée entre le Département des Hautes-Pyrénées et le Concessionnaire.

D'autre part, il provisionne chaque année la somme de **10 000 €** au titre de l'aide au paiement des factures des abonnés en difficulté financière. Cette provision est utilisée uniquement dans le cadre des dossiers connus et validés par les services sociaux des communes du périmètre de la concession.

Le montant de la provision annuelle est indexé par le coefficient K1 défini à l'Article 59.3.

Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, les sommes provisionnées non utilisées de l'année n-1 sont ajoutées à la dotation de l'année n. En fin de contrat, le solde positif est reversé à la Collectivité par le Concessionnaire.

## Article 31. Actions de communication

---

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations spécifiques nécessaires concernant le service.

Une fois par an, la Collectivité peut transmettre au Concessionnaire un document d'information sous forme d'une page A4 qu'il se charge d'imprimer et de transmettre à ses frais aux abonnés avec la prochaine facture émise.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à réaliser les actions à visée pédagogique suivantes :

- Mise à disposition de supports d'écogestes (économies d'eau) à l'accueil et sur les réseaux sociaux ;
- Mise à disposition de carafes à destination des restaurateurs de Lannemezan ;
- Lettre d'information sur l'eau (fréquence à minima triennale) ;

Les actions de communication du Concessionnaire concernant le service ou destinées aux usagers du service sont soumises à l'accord de la Collectivité.

## Chapitre 5. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### Article 32. Application du Code de la Santé Publique

---

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service doivent respecter les prescriptions du Code de la Santé Publique.

La « personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau » mentionnée dans le Code de la Santé Publique est le Concessionnaire pour ce qui concerne notamment l'application des articles R. 1321-17 à R. 1321-19, R. 1321-21 à R. 1321-30, R. 1321-44 à R. 1321-45, R. 1321-53 à R. 1321-66.

A ce titre, le Concessionnaire assure la surveillance permanente de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et qui comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le Concessionnaire transmet chaque année la copie de ces rapports à la Collectivité, en même temps que le rapport annuel prévu à l'Article 83.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être invoquée lorsque le défaut de qualité est imputable à une insuffisance des installations qu'il a dûment signalée à la Collectivité dans les conditions de l'Article 45.3.

Le Concessionnaire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la Collectivité pour exercer ses prérogatives.

### Article 33. Conditions générales d'exploitation des installations

---

#### 33.1. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement

Dès la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des contrats de téléphonie tous les approvisionnements dont eau, énergie, réactifs et matériels divers nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

#### 33.2. Mise en œuvre d'une exploitation durable des installations et du réseau

Les ouvrages doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine. Le Concessionnaire s'engage à mettre en place des fréquences d'opérations d'entretien et de maintenance sur les équipements de manière à maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement et d'aspect visuel.

Le Concessionnaire met en œuvre toute mesure susceptible de :

- Limiter les consommations d'énergie ;
- Limiter les consommations de réactif ;

- Limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Sur ces points le Concessionnaire s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- **Limitation du prélèvement sur la ressource (énergie et réactifs pour le traitement) :**
  - *Maîtrise des pertes sur le réseau conformément aux objectifs définis à Article 39.*
  - *Action volontaire vis-à-vis des abonnés pour la maîtrise des consommations, traduite dans l'évolution prévisionnelle de l'assiette de consommation figurant au compte d'exploitation prévisionnel ci-annexé ;*
- **Limitation des émissions de gaz à effet de serre :**
  - *Passage progressif du parc de véhicules utilitaires légers de proximité de thermique à électrique (50% du parc à échéance 2030) ;*
  - *Mise en œuvre de 100% des éclairages en LED des bureaux et parking du Concessionnaire à échéance 2024.*

## Article 34. Provenance de l'eau

---

### ■ Importations d'eau

L'eau fournie provient des achats d'eau réalisés auprès du Syndicat Mixte de Production du Piémont Pyrénéen (SMPPP), conformément à la convention d'achats d'eau jointe en annexe.

Des achats d'eau supplémentaires peuvent être effectués dans le cas où les ressources actuelles ne permettent pas de satisfaire les besoins des abonnés. Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité après l'avis du Concessionnaire. Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales. Ces nouvelles conventions s'imposent au Concessionnaire après avoir recueilli son avis.

### ■ Secours

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles du service et après information de la Collectivité, le Concessionnaire peut acheter, sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers.

### ■ Autre source

Les usagers pourront être desservis par une autre source possible future. Cela requiert une décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité après l'avis du Concessionnaire.

## Article 35. Ventes d'eau en gros

---

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de concession ne sont possibles qu'à condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

Toute convention prévoyant des ventes d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Concessionnaire.

## Article 36. Qualité de l'eau distribuée

---

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

A minima, le Concessionnaire met en œuvre le programme de tests et d'analyses d'autocontrôle adapté aux installations, joint au présent contrat en ANNEXE 6.

L'ensemble des analyses et frais afférents (autocontrôle et programme réglementaire) est à la charge du Concessionnaire y compris les prélèvements.

Le Concessionnaire est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Pour assurer constamment cette qualité, le Concessionnaire utilise autant que de besoin les biens mis à sa disposition. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au Concessionnaire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai, et notamment assurer par tout moyen et à ses frais, la mise à disposition des usagers d'une eau conforme aux exigences de qualité.

## **Article 37. Quantité – Pression**

---

### **37.1. Quantité**

Dans la limite des capacités des installations mises à sa disposition, le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et aux besoins des abonnés à l'intérieur du périmètre concédé.

### **37.2. Pression**

En cas de non atteinte du minimum ou de dépassement du maximum listé ci-dessous, le Concessionnaire se verra appliquer des pénalités telles que définies à l'Article 86.

- **Pression minimale :**

En service normal, le Concessionnaire assure à chaque abonné une pression minimale au moins égale à 1 bar ou à 50 % de la pression statique si celle-ci est inférieure à 2 bars.

Les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal.

- **Pression maximale :**

Le Concessionnaire assure à chaque abonné une pression n'excédant pas 10 bars au niveau de la sortie du compteur.

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire l'une des conditions ci-dessus, le Concessionnaire informe la Collectivité dès qu'il en a connaissance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Concessionnaire demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

## **Article 38. Téléalarme, télésurveillance et télégestion**

---

Le Concessionnaire exploite les installations de télésurveillance et télégestion et assure leur maintenance de manière à :

- Optimiser le fonctionnement des ouvrages ;
- Optimiser sa réactivité en cas d'incident ;
- Archiver les données d'exploitation du service.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télésurveillance et télégestion sont à la charge du Concessionnaire.

Il est précisé qu'une sectorisation du réseau de distribution d'eau a été installée en juillet 2017 pour surveiller le débit sur 10 quartiers.

Les 13 débitmètres en place sont télésurveillés y compris les deux points de livraison au réservoir d'Avezac.

## **Article 39. Maîtrise des pertes du réseau**

---

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous moyens techniques afin de limiter les pertes du réseau.

Le Concessionnaire s'engage à atteindre au minimum pour le réseau de distribution un indice linéaire de perte (ILP) inférieur ou égal à :

## **ENGAGEMENT DU CONCESSIONNAIRE**

Année	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
ILP max	2,70 m³/j/km	2,43 m³/j/km	2,42 m³/j/km	2,40 m³/j/km	2,15 m³/j/km	2,14 m³/j/km	2,13 m³/j/km
Année	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
ILP max	2,13 m³/j/km	2,12 m³/j/km	2,11 m³/j/km	2,10 m³/j/km	2,10 m³/j/km	2,09 m³/j/km	2,08 m³/j/km
Année	2038	2039	2040	2041	2042	2043	
ILP max	2,08 m³/j/km	2,07 m³/j/km	2,06 m³/j/km	2,06 m³/j/km	2,05 m³/j/km	2,04 m³/j/km	

Le calcul de l'indice linéaire de perte (ILP) est effectué selon la définition de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 soit :

$$ILP = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume consommé autorisé}}{\text{Longueur du réseau de desserte (hors linéaire de branchement)} \times 365 \text{ jours}}$$

Avec :

- Volume mis en distribution = volume produit + volume acheté en gros – volume vendu en gros
- Volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau

Les pertes sont constituées d'une part des pertes apparentes (volume détourné sur le réseau, volume résultant des défauts de comptage, volumes non comptés) et d'autre part des pertes réelles (fuites sur les conduites de transfert, de distribution, fuites sur les branchements, fuites sur les réservoirs).

L'indice linéaire de pertes sera calculé chaque année dès que seront connus les volumes consommés dans une année par les abonnés de toute nature. Toutes les composantes du calcul de l'ILP sont ramenées sur 365 jours.

Ces objectifs sont associés aux seules interventions du Concessionnaire en termes d'efficacité dans l'identification et la réparation des fuites.

Un bilan des gains en termes de pertes de réseau associés aux travaux réalisés par la Collectivité sera effectué tous les 3 ans par la Collectivité et le Concessionnaire. Le niveau de l'engagement du Concessionnaire pourra être réévalué pour tenir compte de ces gains. Toute modification éventuelle sera actée par voie d'avenant.

Dès qu'une fuite du réseau public ou d'un branchement est détectée ou lui est signalée, le Concessionnaire s'engage à :

- Faire les premières constatations sur place dans un délai d'une  **demi-journée et de 30 minutes si la sécurité publique ou un défaut d'utilisation des voies publiques sont engagés** ,
- Démarrer la réparation dans un délai de  **½ journée**  sauf s'il est avéré que le caractère limité de l'incidence de la fuite peut justifier d'un report de la réparation qui dans tous les cas ne pourra excéder  **3 jours**

Faute d'atteindre les objectifs ci-dessus, le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues à l'Article 86.

Par ailleurs, si du fait de la non-atteinte des objectifs ci-dessus, le service subit le doublement de la « redevance prélèvement » cité dans le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012, ce doublement est mis à la charge du Concessionnaire.

## Article 40. Compteurs des abonnés

### ■ Généralités

Les compteurs des abonnés sont propriété de la Collectivité.

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Tout nouveau compteur est d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur et agréé par la Collectivité et le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est, durant le contrat, considéré comme « détenteur des compteurs » au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

Les frais de gestion des compteurs font partie des charges assumées par le Concessionnaire.

## ■ Fourniture et pose dans le cadre de branchement neuf

Lors de la réalisation d'un branchement neuf, les compteurs sont fournis et posés par le Concessionnaire aux frais des abonnés. Les prestations de pose du compteur sont facturées en application du bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 4.

## ■ Vérification et relevé des compteurs

Le Concessionnaire procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile et tient à jour les documents métrologiques. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné (ou les collectivités acheteuses pour les compteurs de vente en gros) est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Les tolérances sont celles de la norme en vigueur. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification. Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Concessionnaire et le compteur est remplacé par ses soins et à ses frais. La facturation est, s'il y a lieu, rectifiée pour la consommation de la période en cours à compter de la date du précédent relevé.

Le Concessionnaire procède au relevé des compteurs **2 fois par an**. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de **7 jours (nombre de jours à compléter)**.

Ainsi, il est établi annuellement 2 facturations sur la base d'indices réels.

Si la télérelève est défaillante, des relevés manuels sont réalisés 2 fois par an afin d'assurer la facturation.

Le Concessionnaire prévient l'abonné par courrier 15 jours avant la campagne de relevé des compteurs et avant toute intervention sur son compteur.

Les conditions d'accès des agents du Concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public, sont prévues par le règlement du service.

## ■ Étalonnage des compteurs

Le Concessionnaire met en œuvre une démarche globale qui consiste :

- Soit à assurer l'étalonnage régulier du parc de compteurs conformément à la réglementation en vigueur ;
- Soit à renouveler systématiquement :
  - o Les compteurs de plus de 15 ans (diamètre inférieur à 40 mm)
  - o Les compteurs de plus de 8 ans (diamètre supérieur ou égal à 40 mm)

Un compteur est obligatoirement remplacé par le Concessionnaire lorsqu'il est constaté qu'il ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables.

L'étalonnage et le renouvellement des compteurs sont à la charge du Concessionnaire.

## ■ Remplacement des compteurs pour cause de détérioration ou d'inadaptation

Le Concessionnaire assure le remplacement des compteurs qui ne sont plus à même de remplir leur fonction en raison de :

- Détériorations,
- Inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande et à ses frais.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du Concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Dans tous les autres cas, le Concessionnaire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle jaugeage ou étalonnage au banc d'essai, une indemnité de remplacement prévue au bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 4.

## Article 41. Compteurs généraux

---

Les compteurs généraux non équipés de dispositif de télésurveillance sont relevés *a minima* 1 fois par mois.

Les compteurs généraux sont obligatoirement remplacés par le Concessionnaire :

- Lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur dans des conditions économiques acceptables ;
- Lorsqu'ils sont âgés de plus de **15 ans (débitmètres)**.

Le coût de renouvellement des compteurs généraux fait partie des charges du Concessionnaire.

## Article 42. Entretien des espaces verts

---

Le Concessionnaire est chargé de l'entretien de l'ensemble des espaces verts compris dans le périmètre des installations (y compris les ouvrages hors service mentionnés à l'inventaire joint en ANNEXE 2).

Les espaces verts doivent être maintenus en permanence en bon état d'aspect et l'entretien doit permettre la visibilité des ouvrages. L'accès à l'ensemble des ouvrages présents dans le périmètre doit se faire sans difficulté.

Il s'assurera que les clôtures des sites sont exemptes de végétation, il entretiendra pour cela à sa charge la bande de 1m située de l'autre côté de la clôture des sites.

## Article 43. Défense contre l'incendie

---

Le Concessionnaire doit :

- Signaler au maire de la commune toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il pourrait avoir connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires,
- Fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais.

Le Concessionnaire ne doit pas :

- Mettre en place, modifier ou rendre inopérant un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite de la Collectivité et information du maire de la commune.

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie sont prévues en accord entre le Concessionnaire et la Collectivité. Hors cas d'incendie, seuls les sapeurs-pompiers ou le personnel du Concessionnaire peuvent manœuvrer les poteaux et bornes d'incendie. Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être recherchée pour cause d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement du matériel de protection contre l'incendie que dans le cas où le Concessionnaire aurait manqué à l'une des obligations mises à sa charge par le présent contrat. Il est par ailleurs précisé que le Concessionnaire n'a ni la charge, ni la responsabilité du contrôle du système de défense incendie.

La Collectivité sera tenue d'avertir le Concessionnaire des manœuvres des poteaux et bouches d'incendie que pourraient effectuer les sapeurs-pompiers afin que le Concessionnaire soit en mesure de rétablir la qualité du service aux usagers.

L'information des abonnés en cas de manœuvre des équipements est à la charge du Concessionnaire.

## Article 44. Astreinte

---

Le Concessionnaire organise sur le territoire de la Collectivité un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24h/24, avec un délai d'intervention inférieur ou égal à **½ heure** dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés.

Le dispositif déployé repose *a minima* sur l'effectif suivant :

Astreinte	Nombre d'agents - Qualification
Cadres	<b>1 (équipe astreinte : 2)</b>
Agents de maîtrise	<b>1 (équipe astreinte : 4)</b>

Astreinte	Nombre d'agents - Qualification
Equipe travaux	1(équipe astreinte : 5)
Electromécaniciens	Sans objet
Sous-traitant	Terrassement

## Article 45. Situations de service dégradé

### 45.1. Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction. Les conditions sont fixées dans le règlement du service.

### 45.2. Arrêts d'urgence

Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à condition d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

### 45.3. Insuffisance des installations

Le Concessionnaire doit informer immédiatement la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'il prévoit ou constate :

- Soit une insuffisance des installations du service, du fait d'un accroissement de la consommation imprévisible au moment de la signature du contrat,
- Soit un franchissement des limites de qualité de l'eau distribuée, en raison de la dégradation progressive de la qualité de l'eau brute, bien que le franchissement des concentrations maximales prévues par les dispositions réglementaires ne soit pas encore réalisé,
- Soit une insuffisance des ressources en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable.

Le Concessionnaire est alors tenu de transmettre à la Collectivité :

- Un rapport détaillé analysant la situation,
- Une proposition de programme de travaux.

Dans la mesure du possible, le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier aux insuffisances prévisibles ou constatées.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis à vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que lorsque l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utile ou encore lorsque ces propositions s'avèrent inadaptées.

En tout état de cause, le Concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités.

### 45.4. Information des abonnés

Le Concessionnaire est tenu d'informer les usagers de toute interruption dans les conditions prévues au règlement du service.

Les interruptions programmées sont portées à connaissance des usagers au moins huit jours à l'avance avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur branchement.

### 45.5. Dédommagement des abonnés

Si pour une cause quelconque, imputable au Concessionnaire, un abonné est privé d'eau pendant plus de 24 heures, le Concessionnaire devra réduire la part fixe de sa facture pour la période de consommation correspondante au prorata du temps où l'abonné a été privé d'eau, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'abonné lésé.

## Article 46. Situations d'urgence

---

### 46.1. Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le Concessionnaire est autorisé à fournir de l'eau avant d'avoir obtenu l'accord de la Collectivité, sur injonction du Préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

### 46.2. Situations de crise

Lorsqu'il constate une dégradation de la qualité de l'eau ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, définie à l'Article 37, en raison d'événements imprévisibles, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Concessionnaire doit :

- Informer sans délai la Collectivité,
- Informer parallèlement le Préfet afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent,
- Mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la Collectivité et le Préfet,
- Prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum et d'assurer la protection de la santé publique. Il devra notamment, dès que survient une coupure d'eau de plus de 24 heures :

**les dispositions prévues sont détaillées au plan de gestion de crise annexé aux présentes.**

Le Concessionnaire transmettra chaque année dans le rapport annuel un bilan des coupures d'eau survenues au cours d'épisodes de crise, accompagné des moyens mis en place pour fournir de l'eau aux abonnés et des délais de mise en œuvre de ces moyens.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau.

## PARTIE 4. REGIME DES TRAVAUX

### Chapitre 6. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX

#### Article 47. Travaux d'entretien et de réparations

Les travaux d'entretien et de réparations, entrant dans le cadre du présent contrat, comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords ainsi que leur intégration dans l'environnement.

Les opérations d'entretien et de réparations courantes ont également pour objet :

- De maintenir un aspect visuel extérieur satisfaisant des bâtiments ;
- De maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et ouvrages ;
- D'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service concédé ;
- D'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

L'ensemble des travaux d'entretien et de réparations sont réalisés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire fait procéder à l'ensemble des contrôles réglementaires sur toutes les catégories d'équipements présents sur les installations du périmètre concédé.

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultats.

#### Article 48. Travaux de renforcements et d'extensions

Les travaux de renforcement et d'extensions comprennent :

- Les renforcements et extensions du réseau, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements qui leur sont associés,
- Le renforcement ou création de nouveaux ouvrages,
- La mise en conformité vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens.

L'Article 51 fixe la répartition des travaux entre la Collectivité et le Concessionnaire.

Les travaux mis à la charge du Concessionnaire sont financés dans les conditions du fonds de travaux visé à l'Article 68.

Pour les travaux dont elle a la charge, la Collectivité les réalise conformément à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire peut se porter candidat aux consultations lancées par la Collectivité, sous réserve des cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique.

Dans le cas où le Concessionnaire se voit confier, dans les conditions réglementaires, par la Collectivité, une mission d'ingénierie, celle-ci fait l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération spécifique ; le Concessionnaire ne peut alors réaliser les travaux en cause.

Dans le cadre des projets de travaux, le Concessionnaire est chargé du repérage des bouches à clé, des branchements à renouveler et de l'inventaire des compteurs à ressortir en limite du domaine public selon les prescriptions de la Collectivité.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux procède aux travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours du Concessionnaire pour le repérage et la manœuvre des vannes.

La Collectivité est garante de la qualification des entreprises pour réaliser les travaux de raccordement. Le Concessionnaire a la faculté de demander à la Collectivité d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la continuité ou la pérennité du service public. Il motive sa position par écrit.

Le Concessionnaire est averti de la date du raccordement au moins 5 jours à l'avance.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Concessionnaire.

La mise en service d'installations neuves réalisées par la Collectivité entraîne leur incorporation au service concédé.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du Concessionnaire, la Collectivité se rapproche du Concessionnaire pour étudier la pertinence d'une prise en charge totale ou partielle du renouvellement des équipements concernés par le Concessionnaire.

La participation à l'ensemble des opérations décrites ci-dessus fait partie de la mission de base du Concessionnaire et il ne perçoit pas de rémunération spécifique à cet effet.

## Article 49. Travaux de branchements

---

Le branchement public faisant partie du périmètre concédé comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,
- Le compteur,
- Le robinet avant compteur éventuel,
- Le té de purge ou le robinet de purge,
- Le clapet anti-retour.
- Le joint après le système de comptage.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la réalisation des branchements sur les réseaux existants (hors travaux groupés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité). Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le Concessionnaire sont réglés par les demandeurs selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité.

Chaque fois que l'opportunité se présente à l'occasion de travaux réalisés par le Concessionnaire ou sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité :

- Le Concessionnaire déplace le compteur en limite de propriété ;
- Le Concessionnaire intègre le plan de récolement dans le système d'Information Géographique selon les prescriptions indiquées à l'Article 24.1.

Le Concessionnaire a la responsabilité de l'entretien de toutes les infrastructures sus décrites en domaine public et notamment :

- La surveillance de la partie des branchements située sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- L'élimination des fuites ;
- La réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- La vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité ;
- La réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- La mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Les installations intérieures de l'abonné ne font pas partie du périmètre concédé.

Les travaux d'établissement et d'entretien des installations après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Toutefois le service d'eau potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement

si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Quand le Concessionnaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

## Article 50. Travaux de renouvellement

---

### 50.1. Caractéristiques générales

Les travaux de renouvellement consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations en cas d'usure, soit normale, soit accélérée ou de défaillance.

Ces opérations de renouvellement sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, au moins équivalents à ceux initiaux, et leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

En fonction de la nature des travaux à réaliser, ces opérations de renouvellement peuvent consister en des travaux de rénovation ou de renouvellement partiel.

Les travaux de renouvellement sont réalisés soit par le Concessionnaire, soit par la Collectivité conformément à la répartition présentée dans le tableau figurant à l'Article 51.

### 50.2. Renouvellement réalisé par le Concessionnaire

#### ■ Renouvellement des branchements et des compteurs

Les travaux de renouvellement de branchements et de compteurs des usagers sont réalisés à l'initiative du Concessionnaire et sous sa responsabilité.

Le Concessionnaire procède au renouvellement des branchements et des compteurs des usagers aussi souvent qu'il le juge nécessaire de manière à :

- Optimiser le coût global du service,
- Réduire les pertes du réseau de distribution,
- Réduire les volumes vendus non comptés.

#### ■ Renouvellement des équipements et accessoires à la charge du Concessionnaire hors branchements et compteurs

Les travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire sont réalisés à l'initiative du Concessionnaire et sous sa responsabilité.

Dans un délai de **3 mois**, le Concessionnaire élabore un Plan prévisionnel de renouvellement s'étendant sur la durée du contrat et intégrant la totalité des équipements et accessoires dont la charge du renouvellement incombe au Concessionnaire à l'exception des branchements et compteurs des abonnés. Le Plan prévisionnel de renouvellement fait apparaître pour chaque équipement une valeur prévisionnelle de remplacement.

Chaque année avant le 31 décembre, le Concessionnaire met à jour le Plan prévisionnel de renouvellement en prenant en compte notamment les opérations qui ont été effectivement réalisées. Le Concessionnaire fait également évoluer ses prévisions pour prendre en compte le résultat du suivi qu'il réalise sur le patrimoine concédé et toutes les informations pertinentes permettant d'estimer la durée de vie et la valeur de renouvellement des équipements.

Le Plan prévisionnel de renouvellement mis à jour est remis à la Collectivité sous un format informatique exploitable.

Au cours d'un exercice, en cas de réalisation d'une opération non programmée d'un montant supérieur à 1 000 euros, le Concessionnaire fournira au préalable l'ensemble des justificatifs (devis, rapports) à la Collectivité afin d'obtenir son accord. En cas de casse ou d'évènement imposant la réalisation en urgence d'une opération de renouvellement, le Concessionnaire fournira à la Collectivité les justificatifs après la réalisation de l'opération.

De la même manière, en cas de réalisation d'une opération programmée d'un montant supérieur à 3 000 euros et dont le montant du devis définitif dépasse de plus de 50% le montant indiqué dans le Plan prévisionnel de renouvellement, le Concessionnaire devra fournir les justificatifs expliquant cette différence et obtenir, sauf en cas d'urgence pour maintenir la continuité du service, la validation préalable de la Collectivité.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les justificatifs techniques et financiers de chaque opération de renouvellement réalisée.

Le bilan de la mise en œuvre effective du Plan prévisionnel de renouvellement est présenté par le Concessionnaire à

la Collectivité dans son Rapport annuel.

Le renouvellement des équipements et accessoires hors branchements et compteurs est financé selon les modalités prévues à l'Article 67.

## **Article 51. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux**

---

Le tableau suivant détaille la répartition des différentes catégories de travaux :

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
<b>CANALISATIONS ET ACCESSOIRES</b>				
Branchements	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire sauf opérations groupées	Demandeur
Canalisation sur une longueur inférieure à 6 ml	Concessionnaire y compris protection anticorrosion et peinture	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Canalisation sur une longueur supérieure à 6 ml	Concessionnaire y compris protection anticorrosion et peinture	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Accessoires hydrauliques	Concessionnaire y compris mise en accessibilité, protection anticorrosion et peinture	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Bouches à clefs	Concessionnaire y compris remise à niveau hors opérations de voirie	Concessionnaire hors opérations de la Collectivité	Concessionnaire	Collectivité
Compteurs abonnés et équipements annexes	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire
Compteurs généraux sur réseau	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Comptages sur les bouches, bornes de lavage	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Poteaux et bouches incendie	Collectivité	Collectivité <sup>1</sup>	Concessionnaire	Collectivité
<b>EQUIPEMENTS DES OUVRAGES</b>				
Matériel tournant, hydraulique et électromécanique	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Matériel électrique	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Matériel informatique et électronique	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Matériel de traitement	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Matériel de mesure et d'analyse	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Conduites et accessoires accessibles dans l'enceinte des ouvrages et bâtiment	Concessionnaire y compris protection anticorrosion et peinture	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Matériel de télésurveillance	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
<b>GENIE CIVIL (Chambres de vannes)</b>				

<sup>1</sup> Les PI et BI posés avant 1970 sont renouvelés par la Collectivité

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
Ouvrages en maçonnerie	<p>Concessionnaire : (sous réserve de l'absence de recours obligatoire à un échafaudage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eclats de béton d'une surface inférieure à 20 cm<sup>2</sup></li> <li>- Réparation de fissures ou d'étanchéité sur une surface inférieure à 1 m<sup>2</sup></li> </ul> <p>Collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire</li> <li>- Éclats de béton d'une surface supérieure à 20 cm<sup>2</sup></li> <li>- Réparation de fissures ou d'étanchéité sur une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup></li> </ul>	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Caillebotis, échelle, garde-corps	Concessionnaire y compris protection anticorrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Cuves métalliques	Concessionnaire y compris protection anticorrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Dispositifs de fermetures	Concessionnaire y compris protection anticorrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Toitures, couvertures, zinguerie	<p>Concessionnaire : (sous réserve de l'absence de recours obligatoire à un échafaudage)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réparation de surface inférieure à 10 m<sup>2</sup></li> </ul> <p>Collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire</li> <li>- Réparation de surface supérieure à 10 m<sup>2</sup></li> </ul>	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Portes et fenêtres	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
Éclairage intérieur	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Revêtement intérieur murs, sols, plafonds	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Revêtement extérieur des ouvrages et bâtiments	Concessionnaire y compris élimination des graffiti une fois par an	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Équipements sanitaires	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
<b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS sans objet</b>				

## Chapitre 7. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX

### Article 52. Règles générales de réalisation des travaux

---

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du fascicule 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCGT) applicable aux marchés publics de travaux.

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le Concessionnaire se conforme aux textes en vigueur, aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitudes existantes.

L'exercice des droits du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le Concessionnaire se charge d'obtenir.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la Collectivité doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournit au Concessionnaire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Les travaux réalisés par le Concessionnaire doivent être exécutés de façon que les installations du service concédé supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

### Article 53. Réfection de voirie

---

#### 53.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie

Le Concessionnaire est responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie correspondants aux travaux dont il a la charge.

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

Le Concessionnaire communique chaque semaine à la Collectivité le récapitulatif des opérations de réfection (provisoires et définitives) prévues pour la semaine suivante.

Faute pour le Concessionnaire de respecter les délais et prescriptions du présent article, il s'expose aux pénalités prévues à l'Article 86.

#### 53.2. Réfection provisoire de voiries

En cas d'absence d'autorisation de voirie, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits soit évacué et remplacé par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid soit réalisée sans délai, sauf cas exceptionnel validé par la Collectivité.

Le Concessionnaire assure la conservation et le maintien des qualités mécaniques de cette réfection provisoire jusqu'à la réfection définitive de chaussée.

#### 53.3. Réfection définitive de voiries

Les réfections définitives de voirie doivent être réalisées dans un délai maximal de 1 mois à compter de la réfection provisoire. Le Concessionnaire est autorisé à regrouper ses opérations de réfections définitives selon un planning qu'il communique à la Collectivité au moins une semaine avant sa mise en œuvre.

Les réfections définitives de chaussées sont réalisées selon les prescriptions techniques définies dans l'autorisation de voirie ou à défaut d'autorisation selon les dispositions fixées par le règlement de voirie de la Collectivité.

Le Concessionnaire est responsable de la qualité de la reprise des réfections définitives de voiries pendant une durée d'une année à compter de la réalisation des dits travaux de réfection.

### Article 54. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire

---

Les travaux réalisés par le Concessionnaire sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Accusé de réception en préfecture  
Projet de contrat 2023-2024-06  
12-2024-067-DE  
Date de télétransmission : 12/04/2024  
Date de réception préfecture : 12/04/2024

Chaque chantier réalisé par le Concessionnaire doit être supervisé par un contrôleur de travaux. Ce dernier procède au suivi du chantier et prend soin de valider les travaux à chaque fin de chantier. Il informe la Collectivité des travaux en cours et de la fin du chantier.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité la description de tous les travaux réalisés, le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ainsi que les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de chaque intervention programmée. Il remet systématiquement à la Collectivité, au plus tard 1 mois après la réception des travaux, les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés.

## **Article 55. Droit de contrôle du Concessionnaire**

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. La Collectivité s'engage à informer le Concessionnaire de tous les travaux impactant le service d'eau potable.

Le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service. Il participe sans complément de rémunération, avant la réalisation des travaux, à la prospection et à l'information des usagers. Il donne également son avis sur les projets d'exécution.

Le Concessionnaire a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il peut le signaler à la Collectivité par écrit, dans un délai de 8 jours.

Le Concessionnaire doit assister aux Opérations Préalables à la Réception (OPR) et est autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Le Concessionnaire a la faculté d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service. Il informe immédiatement la Collectivité de sa position par écrit dans un délai de 24 heures.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remet les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Dans le cas où le Concessionnaire ne participe pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, la Collectivité peut demander au Concessionnaire de participer, à titre consultatif, aux réunions de commissions d'attribution des travaux.

## **Article 56. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre du service concédé**

Lorsque des réseaux privés, préexistants, et sur lesquels le Concessionnaire n'a pas été amené à donner son avis en phase projet, sont susceptibles, sur demande de la Collectivité, d'être intégrés dans les biens concédés, la Collectivité demande l'avis du Concessionnaire sur l'état des installations et les travaux éventuels de mise en conformité à prévoir.

Cet avis du Concessionnaire est rendu sur la base du compte-rendu d'une inspection globale des installations qui comprend :

- Un test de pression,
- Une recherche de fuite sur l'ensemble du réseau concerné,
- La vérification du fonctionnement de l'ensemble des accessoires.

Les opérations d'inspection sont réalisées :

- Soit par un cabinet spécialisé mandaté à cet effet par la Collectivité,
- Soit par le Concessionnaire en contrepartie d'une rémunération calculée conformément au bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 4.

Lorsque la Collectivité décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, elle prescrit les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concerné.

Le Concessionnaire a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, et cela, alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Dans ce cas, comme dans celui où la Collectivité refuse l'incorporation, le Concessionnaire livre l'eau à partir d'un compteur général situé au point de raccordement des installations au réseau concédé.

Conformément à l'Article 23, le Concessionnaire complète l'inventaire à chaque intégration de nouvelles installations.

## **Article 57. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux**

---

Lorsque le Concessionnaire est sollicité par la Collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la Collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre à ses obligations légales.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable, le Concessionnaire donne son avis à la Collectivité et lui fournit sans rémunération complémentaire, une estimation du coût de l'opération.

Le Concessionnaire s'engage à répondre aux demandes d'urbanisme dans un délai de **3 jours dans 90% des cas**

A la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge des travaux, le Concessionnaire :

- Établit, tient à jour et transmet les plans des ouvrages,
- Répond aux demandes de travaux (DT),
- Répond aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT),
- Répond aux avis de travaux urgents (ATU),
- Indique le positionnement des ouvrages.

Le Concessionnaire s'engage à répondre à ces demandes (DT, DICT etc.) dans un délai de **3 jours dans 90% des cas et de 10 jours pour 100 % des cas**

Le Concessionnaire se conforme à la réglementation en vigueur concernant la classe d'inscription du réseau sur la plateforme du Guichet Unique. Il assure à ses frais les déclarations annuelles de linéaires au Guichet Unique et le paiement de la redevance INERIS afférente.

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du Code de l'Environnement. Si cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

## PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

### Chapitre 8. TARIFICATION DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

#### Article 58. Composantes de la redevance payée par les abonnés

La redevance eau potable, payée par chaque abonné, peut comporter :

- Un abonnement par compteur et par an, perçu semestriellement et d'avance ;
- Un prix par m<sup>3</sup> consommé.

L'abonnement et le prix par m<sup>3</sup> peuvent comprendre :

- Une part destinée à la rémunération du Concessionnaire, définie à l'Article 59 ;
- Une part destinée à la Collectivité définie à l'Article 60,

A la redevance du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics et la Taxe sur la Valeur Ajoutée selon la réglementation en vigueur.

#### Article 59. Rémunération du Concessionnaire pour la gestion du service d'eau potable

##### 59.1. Charges du concessionnaire couvertes par la redevance d'eau potable des usagers

La redevance perçue par le Concessionnaire auprès des usagers est réputée couvrir l'ensemble des charges du service qu'il doit assumer en vertu des obligations du présent contrat hormis les travaux et frais complémentaires qui sont mis explicitement à la charge des usagers en vertu du présent contrat ou du règlement du service. Les charges du service assumées par le Concessionnaire comprennent de manière non exhaustive :

- Les moyens humains et matériels déployés sur le service ;
- Les éventuels rachats des biens de reprise à l'exploitant précédent ;
- Les télécommunications, la fourniture d'énergie et de réactifs, les approvisionnements et les stocks nécessaires au fonctionnement en continu des ouvrages ;
- L'établissement et la mise à jour des différents documents du service ;
- L'accueil des usagers ;
- Les actions de communication ;
- La facturation du service aux abonnés (y compris les procédures en contentieux) ;
- Les travaux de renouvellements des installations pour la part lui incombant ;
- Les impôts et taxes lui incombant.

##### 59.2. Part Concessionnaire de la redevance d'eau potable

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés une redevance comportant :

- Un abonnement A :  
**A<sub>0</sub> = 25,16 euros hors taxe par an et par compteur**
- Un prix au m<sup>3</sup> P,  
**P<sub>0</sub> = 1,89 euros hors taxe par m<sup>3</sup> consommé**

Ces valeurs s'entendent à la date d'effet du présent contrat et pour les installations figurant à l'inventaire visé à l'Article 23.

### 59.3. Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire

A partir de la **deuxième** année suivant la prise d'effet du contrat, les tarifs de base de la part du Concessionnaire tels qu'ils sont définis à l'article précédent sont indexés annuellement par application de la formule suivante :

$$A_n = A_0 \times K1$$

$$P_n = P_0 \times K1$$

Où :

- $A_0$  et  $P_0$  sont les prix de base définis à l'article précédent ;
- $A_n$  et  $P_n$  sont les tarifs qui s'appliquent au 1er jour de l'année  $n$  ;
- $K1$  est un coefficient de révision établi, à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles ;

La formule du coefficient  $K1$  est la suivante :

$$K1 = 0,15 + 0,29*(ICHTE_n/ICHTE_0) + 0,19*(FSD2_n/FSD2_0) + 0,12*(TP10a_n/TP10a_0) + 0,25*(AE_n/AE_0)$$

Avec :

- $C_i$  = coefficients représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles
- ICHTE : Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution
- FSD2 : Frais et services divers - modèle de référence n°2,
- TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié au Moniteur de Travaux Publics et du Bâtiment
- AE : Prix moyen du m<sup>3</sup> d'achat d'eau auprès du SMPPP, hors taxe et redevance
- $IND_0$  : valeur initiale des indices, valeur connue au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Le coefficient  $K1$  est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 3 décimales pour la partie proportionnelle et 2 décimales pour la partie fixe.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation du contrat au 1er janvier de chaque année sont les valeurs des indices connues au 1<sup>er</sup> décembre de l'année  $n-1$ .

Le tarif de base n'est pas indexé sur la première année de consommation.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

### Article 60. Part Collectivité de la redevance

Le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés du service en plus de son propre tarif la part Collectivité de la redevance.

Le tarif de cette part Collectivité est fixé librement par délibération de la Collectivité. En cas de modification de ce tarif, le nouveau tarif est transmis par la Collectivité au Concessionnaire au moins un mois avant sa date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification de modification, le Concessionnaire reconduit le tarif fixé pour la facturation précédente.

Le montant total de la part Collectivité de la redevance reversée par le Concessionnaire à la Collectivité correspond au versement fait par le Concessionnaire à la Collectivité en contrepartie de l'utilisation à titre onéreux des installations du service. Ce reversement est donc grevé de la taxe sur la valeur ajoutée à un taux conforme à la réglementation en vigueur.

### Article 61. Tarifs spéciaux

Le Concessionnaire peut, avec l'accord de la Collectivité, consentir à certains abonnés un tarif différent du tarif de base. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public. Tout tarif spécial doit figurer dans le règlement du service.

*Sans objet à la signature du contrat*

## Article 62. Part de la redevance revenant aux organismes publics

---

### 62.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le Concessionnaire a la charge de la perception de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et son reversement à l'Agence de l'Eau.

Pour couvrir ces charges, le Concessionnaire applique auprès des usagers une redevance qui prend en compte le rendement du réseau de distribution et le rendement des stations de production.

Le Concessionnaire évalue chaque année le nouveau tarif à appliquer sur la facture d'eau des usagers. Ce tarif est validé conjointement entre le Concessionnaire et la Collectivité avant le 15 décembre de l'année n-1.

En vue de cette validation conjointe, le Concessionnaire transmet chaque année à la Collectivité :

- Les volumes d'eau brute prélevés et les barèmes applicables de l'Agence de l'Eau pour les années précédentes ;
- Le montant des sommes qui ont été perçues auprès des usagers au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;
- Le montant des sommes liées aux achats d'eau en gros versées au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;
- Le montant des sommes liées aux ventes d'eau en gros perçues au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;
- Le détail du calcul ayant permis de fixer le nouveau tarif qui tient compte :
  - Du tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau fixé par l'Agence de l'Eau,
  - De l'éventuelle régularisation nécessaire sur les sommes perçues et reversées les années précédentes.

L'ensemble de ces recettes est versé par le Concessionnaire sur un compte spécial dédié à la redevance prélèvement sur la ressource en eau.

### 62.2. Autres redevances

Le Concessionnaire est tenu de percevoir les autres redevances en vigueur pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit aux redevances additionnelles au prix de l'eau sera identifié sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Concessionnaire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Concessionnaire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes.

Le Concessionnaire fait son affaire d'une éventuelle erreur de sa part sur les redevances perçues auprès des usagers pour le compte des organismes publics.

## Chapitre 9. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

### Article 63. Travaux et prestations sur bordereau de prix

---

Les travaux neufs confiés au Concessionnaire en application du présent contrat sont rémunérés sur la base du bordereau de prix annexé au présent contrat.

Les prix unitaires inclus dans le bordereau des prix et dans le règlement de service sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$BPU_n = BPU_0 \times Kt_n$$

dans laquelle  $BPU_0$  est le prix initial figurant dans le bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 4 et  $Kt_n$  est un coefficient de variation établi de la façon suivante :

$$Kt_n = 0,15 + 0,85 \times (TP10a_n / TP10a_0)$$

Avec :

- TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par l'INSEE
- TP10a<sub>0</sub> = valeur initiale des indices, valeur connue au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Le coefficient  $Kt$  est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 2 décimales.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation des prix au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sont les valeurs des indices connues au 1<sup>er</sup> décembre de l'année n-1.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Le coefficient d'actualisation Kt et les tarifs à appliquer par le Concessionnaire pour l'année n sont validés avec la Collectivité avant le 15 décembre de l'année n-1 et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

## **Article 64. Tarifs liés à l'application du règlement de service**

Les prestations prévues au règlement du service, sont facturées selon les tarifs prévus au règlement du service. Elles comprennent au moins les prestations suivantes :

- La souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs et, s'il y a lieu, l'ouverture du branchement,
- La fermeture d'un branchement, lorsqu'elle répond à une demande de l'abonné ou qu'elle est rendue nécessaire par suite d'une faute commise par cet abonné (dans les autres cas et en fin d'abonnement, la fermeture du branchement est gratuite),
- La réouverture d'un branchement, lorsqu'elle est effectuée pour le compte d'un abonné qui a précédemment subi une fermeture payante,
- L'envoi d'une lettre de relance ou l'envoi d'une lettre de mise en demeure,
- Les frais d'étalonnage sur place y compris les frais de déplacement, le démontage puis le remontage du compteur,
- Les frais de pose d'un compteur demandé par l'abonné,
- Le contrôle des installations intérieures des abonnés en cas d'alimentation à partir du réseau d'eau potable et d'une autre ressource (puits, forage, etc.).

Les conditions d'application des tarifs sont détaillées dans le règlement du service joint en ANNEXE 5.

Ces tarifs sont révisés chaque année n de la manière suivante :

$$RS_n = RS_0 \times K1$$

Avec  $RS_0$ , le montant du tarif à la prise d'effet du contrat et K1 le coefficient d'actualisation défini à l'Article 59.3.

## **Chapitre 10. REVISION DES TARIFS ET DE LA FORMULE D'INDEXATION**

### **Article 65. Conditions déclenchant la révision des tarifs et de la formule d'indexation**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif Concessionnaire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

1. En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 15 % du volume facturé aux usagers, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;
2. En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 15 % du nombre d'abonnés, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne du nombre d'abonnés reporté dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;
3. Quand l'un des coefficients de révision défini précédemment a varié de plus de 25 % par rapport à la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision ;
4. En cas de de nouvelle source d'approvisionnement ;
5. En cas de modification du périmètre de la concession ;
6. En cas de modification des ouvrages ;
7. En cas de modification des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat induisant une modification substantielle des coûts d'exploitation ou des recettes du service ;
8. Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Concessionnaire varie de plus de 50 % par rapport à son montant initial qui figurera dans le premier rapport annuel du Concessionnaire ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire ;

9. Si pour deux exercices consécutifs, la part des redevances des usagers dont le recouvrement a été abandonné par le Concessionnaire après avoir fait toutes les diligences nécessaires dépasse 3% du montant total des redevances émises.

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux mêmes dispositions que celles énoncées à l'Article 59.3 du présent contrat. Ils peuvent à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

## Article 66. Procédure de révision des tarifs et de la formule d'indexation

### 66.1. Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, sur l'initiative de la Collectivité ou du Concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 65 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'Article 66.3.

### 66.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le Concessionnaire met à disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir, par installation et par rubrique de charges, tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Concessionnaire par le présent contrat.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

### 66.3. Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant, désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif, lequel occupe de plein droit les fonctions de président de la commission. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti pour moitié entre la Collectivité et le Concessionnaire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de 2 mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

## Chapitre 11. MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

### Article 67. Compte de renouvellement

Le renouvellement des équipements mis à la charge du Concessionnaire conformément à l'Article 51 hors branchements et compteurs des abonnés est financé au moyen d'une provision dont le montant global est lissé sur la durée du contrat.

Le Concessionnaire ne prend pas d'engagement sur le montant individuel des opérations qui seront réalisées. Les valeurs de remplacement inscrites dans le Plan prévisionnel de renouvellement sont simplement indicatives et l'engagement financier du Concessionnaire sur le renouvellement des équipements ne porte que sur le montant de la provision globale maximale lissée sur la durée du contrat.

Le montant initial de la provision pour renouvellement est fixé à :

- $R_0 = 69\,457$  euros hors taxe par an

Le montant de la provision pour renouvellement fonctionnel sera révisé chaque année selon la formule :

$$R_n = R_0 * K1$$

Avec :

Accusé de réception en préfecture  
Projet de contrat 2023-2024-06  
Date de télétransmission : 12/04/2024  
Date de réception préfecture : 12/04/2024

- **R<sub>0</sub>**= le montant initial de la provision
- **K1**, le coefficient d'indexation défini à l'Article 59.3

Le montant ainsi indexé est arrondi sans chiffre après la virgule.

Cette provision est créditée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans un compte qui sera ouvert par le Concessionnaire, en ses livres, pour le suivi du renouvellement.

Pour chaque opération effectivement réalisée, ce compte sera débité du montant des travaux de renouvellement constaté qui comprend :

- Les charges de fourniture hors taxes des matériels, tels que facturées par les fournisseurs,
- Les charges de sous-traitance éventuelle hors taxes telles que facturées par les sous-traitants,
- Les charges de personnel hors encadrement nécessaires à la pose des matériels remplacés,
- Les dépenses relatives aux frais généraux, rémunérées au taux de **9,97 % (à proposer)** du montant hors taxe du coût de l'opération.

Au 31 décembre de chaque année, le compte portera intérêts (crédeurs ou débiteurs) sur la base du T4M (Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire) connu au 1<sup>er</sup> décembre.

Le solde du compte est reporté d'une année sur l'autre en faisant l'objet d'une actualisation annuelle selon le coefficient K1 défini à l'Article 59.3.

En fin normale de contrat :

- Le solde positif du compte de renouvellement est versé à la Collectivité par le Concessionnaire dans un délai de 2 mois ;
- Le Concessionnaire fait son affaire du solde négatif au titre de la gestion à ses risques et périls.

En cas de fin de contrat anticipée pour quelque raison que ce soit :

- Le solde positif du compte de renouvellement est versé à la Collectivité par le Concessionnaire dans un délai de 2 mois ;
- Le solde négatif du compte de renouvellement est remboursé au Concessionnaire par la Collectivité.

## Article 68. Compte de travaux neufs

Les travaux neufs mis à la charge du Concessionnaire conformément à l'Article 51 sont financés au moyen d'une provision dont le montant global est lissé sur la durée du contrat.

Le montant initial de la provision pour travaux neufs est fixé à :

- **T<sub>0</sub> = \_\_\_\_\_ euros hors taxe par an) sans objet au vu des dispositions du tableau de l'article 51**

Le montant de la provision pour renouvellement fonctionnel sera révisé chaque année selon la formule :

$$T_n = T_0 * K1$$

Avec :

- **R<sub>0</sub>**= le montant initial de la provision
- **K1**, le coefficient d'indexation défini à l'Article 59.3

Le montant ainsi indexé est arrondi sans chiffre après la virgule.

Cette provision est créditée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans un compte qui sera ouvert par le Concessionnaire, en ses livres, pour le suivi des travaux neufs.

Pour chaque opération effectivement réalisée, ce compte sera débité du montant des travaux constaté qui comprend :

- Les charges de fourniture hors taxes des matériels, tels que facturées par les fournisseurs,
- Les charges de sous-traitance éventuelle hors taxes telles que facturées par les sous-traitants,
- Les charges de personnel hors encadrement nécessaires à la pose des matériels remplacés,
- Les dépenses relatives aux frais généraux, rémunérées au taux de **\_% (à proposer)** du montant hors taxe du coût de l'opération.

Au 31 décembre de chaque année, le compte portera intérêts (crédeurs ou débiteurs) sur la base du T4M (Taux Moyen

Mensuel du Marché Monétaire) connu au 1<sup>er</sup> décembre.

Le solde du compte est reporté d'une année sur l'autre en faisant l'objet d'une actualisation annuelle selon le coefficient K1 défini à l'Article 59.3.

En fin normale de contrat :

- Le solde positif du compte de travaux neufs est versé à la Collectivité par le Concessionnaire dans un délai de 2 mois ;
- Le Concessionnaire fait son affaire du solde négatif au titre de la gestion à ses risques et périls.

En cas de fin de contrat anticipée pour quelque raison que ce soit :

- Le solde positif du compte de renouvellement est versé à la Collectivité par le Concessionnaire dans un délai de 2 mois ;
- Le solde négatif du compte de renouvellement est remboursé au Concessionnaire par la Collectivité.
- 

## Chapitre 12. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

### Article 69. Facturation réalisée par le Concessionnaire auprès des abonnés

---

#### 69.1. Fréquence de facturation de la redevance

Chaque année deux factures seront émises par le Concessionnaire :

- En **janvier** : facturation de l'abonnement pour le semestre à venir et de la consommation du semestre écoulé,
- En **juillet** : facturation de l'abonnement pour le semestre à venir et de la consommation du semestre écoulé.

En cas d'impossibilité de relever un compteur, la facture correspondante est établie sur la base d'une consommation estimée.

#### 69.2. Délai de paiement des sommes dues par les usagers

##### ■ Redevances d'eau potable

Le paiement des factures relatives aux redevances d'eau potable des abonnés est effectué :

- Dans le délai de 15 jours à compter de leur réception s'il s'agit d'abonnés ordinaires,
- Dans les conditions fixées par la convention pour les ventes en gros.

Les modalités de ces paiements sont précisées dans le règlement du service.

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'eau potable sont précisées dans le règlement du service.

##### ■ Travaux et prestations

Les usagers disposent de 15 jours pour régler les sommes afférentes aux travaux et prestations effectués pour eux par le Concessionnaire.

### Article 70. Comptes des abonnés

---

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- La totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- La totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- Le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- Le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Concessionnaire procède

au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte le montant *pro rata temporis* de l'abonnement indûment prélevé.

Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le Concessionnaire applique les dispositions de l'Article 72.

Si le solde est positif au moment de la clôture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droit. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit, le Concessionnaire verse le solde du compte au budget du service d'eau potable de la Collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

## Article 71. Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité

Le reversement par le Concessionnaire de la part revenant à la Collectivité se déroule selon un processus d'« autofacturation ».

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 289-I-2 du Code Général des Impôts, la Collectivité donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la part de la Collectivité que doit lui reverser le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la collectivité. A cet effet, la mention « auto-facturation » y sera apposée.

Cette facture devra comporter :

- Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

La Collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) auprès de l'administration fiscale.

La Collectivité s'engage expressément :

- A communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;
- A réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (art. L441-3 et suivants du Code du Commerce). Sa responsabilité ne pourra pas être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la Collectivité des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Concessionnaire s'engage à adresser à la collectivité un duplicata de la facture.

La Collectivité dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission des factures émises en son nom et pour son compte pour en contester le contenu. Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité, qui résultera de l'absence d'observation formulée par la collectivité dans un délai de 15 jours.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception 60 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par le Concessionnaire à la Collectivité interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes émis par la Collectivité, et le Concessionnaire s'engage à faire toute diligence pour fournir à la collectivité l'ensemble des informations nécessaires pour l'établissement du titre de recettes.

La part revenant à la collectivité est reversée dans les conditions suivantes :

- Le 1<sup>er</sup> Mars de l'année N : 95% du montant des factures émises entre le 1<sup>er</sup> Juillet de l'année N-1 et le 31 Décembre de l'année N-1
- Le 1<sup>er</sup> Octobre de l'année N : 95% du montant des factures émises entre le 1<sup>er</sup> Janvier de l'année N et le 30 Juin de l'année N
- Le 1<sup>er</sup> Juin de l'année N : Le solde des montants encaissés au titre des périodes précédentes, déduction faite des sommes impayées et après présentation à la collectivité du compte des flux financiers. Chaque versement sera accompagné d'une note justificative donnant le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation, ainsi que le bilan des impayés sous forme de listing des factures impayées.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la part lui revenant et les délais de reversement.

## **Article 72. Contentieux de la facturation, modalités de recouvrement**

---

Le Concessionnaire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement des factures qu'il a émises et en assume les charges correspondantes.

En cas de non-paiement par les abonnés, le Concessionnaire se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement du service.

En particulier, aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Concessionnaire.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le Concessionnaire se conforme également aux dispositions spécifiques prévues à l'Article 30 du présent contrat.

Dans les autres cas de non-paiement, si les dispositions de l'Article 73 ne s'appliquent pas, et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Concessionnaire met en œuvre la procédure suivante pour assurer le recouvrement des factures :

- **Émission d'une facture semestrielle exigible à 15 jours ;**
- **Première relance à l'échéance sous un délai de 15 jours ou 30 jours (clients en situation de précarité) pour régulariser ;**
- **Deuxième relance sous un délai de 20 jours pour régulariser ;**  
**Le client peut saisir le fonds de solidarité géré par le conseil départemental, pour obtenir une aide, si c'est le cas, la procédure est suspendue pendant 2 mois, si l'aide est refusée, un nouveau délai de 20 jours est accordé avant la reprise de la procédure.**
- **Le recouvrement de la dette est alors confié à un commissaire de justice, qui peut négocier un échéancier de règlement en fonction des ressources des clients.**

Le Concessionnaire est autorisé à faire supporter, par les abonnés, dans le respect de la réglementation en vigueur, les dépenses exposées par lui pour recouvrer leurs factures impayées. Les produits correspondants apparaissent en recettes dans le compte rendu financier.

## **Article 73. Créances irrécouvrables des abonnés**

---

Lorsque le Concessionnaire établit que certains montants de la redevance comprenant la part Concessionnaire et la part Collectivité sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, il propose à la Collectivité de prononcer l'admission en non-valeur des sommes correspondantes.

La Collectivité et le Concessionnaire supportent alors chacun pour ce qui le concerne la charge des factures impayées concernées. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

## **Article 74. Conditions de dégrèvement en cas de fuite**

---

Le Concessionnaire est tenu d'informer tout abonné d'une augmentation anormale de sa consommation d'eau, et ce quand le volume consommé depuis le dernier exercice excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Les articles L. 2224-12-4, III bis et R. 2224-20-1 du CGCT prévoient le plafonnement des factures en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Le plafonnement est applicable aux locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif. Seules les fuites sur canalisations après compteur sont éligibles ; les fuites dues à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas couvertes.

Par délibération, la Collectivité peut prévoir que ce dispositif puisse également être appliqué partiellement aux usagers non domestiques. Cette disposition est alors actée dans le règlement du service.

Pour bénéficier du plafonnement, l'abonné doit présenter une attestation de travaux de réparation dans un délai de 6 semaines après avoir été informé de sa consommation anormale en même temps que sa demande de dégrèvement.

Le Concessionnaire applique alors automatiquement le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence qui est égal au volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Il applique également le dégrèvement sur la facture de l'assainissement avec un plafond égal au niveau de la seule consommation de référence (non doublée). A ce titre, il transmet systématiquement au gestionnaire de l'assainissement la

Accusé de réception en préfecture  
Objet de contrôle : 2024-04-12-2024-067-DE  
Date de télétransmission : 12/04/2024  
Date de réception préfecture : 12/04/2024

liste des abonnés pour lesquels la mesure a été appliquée, et les volumes concernés.

## Article 75. Liaison avec le service d'assainissement

---

Lorsque la Collectivité ou le gestionnaire du service assainissement en fait la demande, le Concessionnaire lui fournit sans frais et dans un délai maximal de quinze jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mises à la charge des propriétaires concernés.

Pour le service d'assainissement du périmètre de concession, le Concessionnaire est tenu de passer avec la Collectivité responsable du service assainissement ou son gestionnaire une convention en vue de la mise en recouvrement et de la perception de la redevance assainissement auprès des abonnés.

La convention peut prévoir que le Concessionnaire perçoive la redevance d'assainissement, part Collectivité et, le cas échéant, part Exploitant, ainsi que les taxes et redevances d'organismes publics correspondantes, auprès des abonnés du service d'assainissement, si la Collectivité responsable du service assainissement ou son gestionnaire en fait la demande.

Dans ce cadre, il est appelé que :

- Les consommations des chasses d'égout, des bouches de lavage et d'arrosage, des bornes fontaines et fontaines monumentales et des bouches d'incendie sont exemptes de la redevance assainissement ;
- Pour les abonnés alimentés totalement ou partiellement par une autre source que la distribution publique, la Collectivité responsable du service assainissement pourra se charger de percevoir la redevance affectée au seul volume prélevé hors de la distribution publique et laisser le Concessionnaire percevoir la part relative au volume qu'il leur vend.

Pour les opérations de facturation et de recouvrement, le Concessionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et aux règlements du service de l'assainissement.

Le Concessionnaire reverse en totalité les montants des redevances d'assainissement qu'il a perçus, ainsi que les taxes et redevances d'organismes publics correspondantes, au gestionnaire du service d'assainissement. Les reversements de la part Collectivité et, le cas échéant de la part de l'exploitant, sont effectués sur le compte indiqué par ce gestionnaire, dans les délais fixés à l'Article 71 du présent contrat. Tout retard entraîne l'application d'un intérêt de retard correspond à 3 fois le taux d'intérêt légal.

Les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Le Concessionnaire met ce livre constamment à la disposition du gestionnaire du service d'assainissement qui peut demander à le consulter dans le bureau du Concessionnaire à tout moment pendant les heures d'ouverture. En outre, le Concessionnaire établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement, et un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le Concessionnaire adresse à la Collectivité.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement est le dernier tarif notifié au Concessionnaire par le gestionnaire du service d'assainissement, à partir de sa date d'entrée en vigueur. La notification doit parvenir au Concessionnaire dans des délais compatibles avec les échéances de facturation du service d'eau potable. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, ou si la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le Concessionnaire reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'assainissement, le montant de la redevance assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul *pro rata temporis*.

La mission du Concessionnaire n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par le gestionnaire du service assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le Concessionnaire devra apporter son concours à ce gestionnaire en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service concédé. Les frais correspondant à cette rectification sont mis à la charge du gestionnaire du service assainissement.

En contrepartie de cette prestation, le Concessionnaire perçoit auprès du gestionnaire du service d'assainissement, un tarif de **1,20 €HT par facture émise** (valeur à la prise d'effet du contrat, indexée selon les modalités prévues pour les tarifs de base de l'eau potable).

## Chapitre 13. REGIME FISCAL

### Article 76. Redevance pour Occupation du Domaine Public

---

La Collectivité ne perçoit pas de redevance au titre de l'occupation du domaine public.

## Article 77. Impôts

---

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le Département ou les Collectivités Territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens concédés qui reste à la charge de la Collectivité.

Les tarifs de base du présent contrat sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la concession ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

## PARTIE 6. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

### Chapitre 14. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

#### Article 78. Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle et d'information permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'accès à l'information sur la gestion du service concédé,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas à ses obligations.

#### Article 79. Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement et à ses frais le contrôle de la concession.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle a choisis. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect strict des réglementations relatives à la confidentialité.

La Collectivité doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Collectivité est responsable vis-à-vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

#### Article 80. Facilitation du contrôle par le Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- Répondre à toute demande d'information de la Collectivité consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
- Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile pour leur vérification ;
- Veiller à l'homogénéité et à la cohérence des rapports et des données transmises d'une année sur l'autre ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité.

Dans la limite du respect du secret industriel et commercial, les représentants désignés par le Concessionnaire doivent répondre à toute demande d'informations se rapportant directement à l'exécution du contrat et présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

#### Article 81. Réunions entre les représentants de la Collectivité et du Concessionnaire

Les représentants du Concessionnaire et de la Collectivité se réuniront au moins **1 fois par trimestre** pour faire le point en commun notamment sur les éléments suivants :

- Le traitement des problèmes généraux impliquant les parties du présent contrat,
- Le fonctionnement général du service,
- La stratégie d'amélioration du service et de gestion patrimoniale,
- La mise en œuvre du Plan prévisionnel de renouvellement des équipements à la charge du Concessionnaire.

[Sur accord de la Collectivité, les réunions peuvent se dérouler en visioconférence.](#)

Le Concessionnaire rédige un compte-rendu de la réunion relatant les différents échanges qu'il remet à la Collectivité au plus tard 7 jours après la réunion.

La Collectivité se réserve la possibilité d'inviter le Concessionnaire à des réunions supplémentaires lorsque son expertise technique sera requise. Ce dernier devra se rendre disponible. Ces réunions ne feront pas l'objet d'une rémunération complémentaire.

## Chapitre 15. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS

### Article 82. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service

---

Afin de permettre au représentant de la Collectivité, la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L. 2224-5 du CGCT, le Concessionnaire fournit, avant le 1er juin suivant la clôture de l'exercice, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers dont il dispose contenus dans l'annexe V du CGCT, visé à l'article D. 2224-1 de ce même code, à savoir :

- Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable,
- Rendement du réseau de distribution,
- Indice linéaire des volumes non comptés,
- Indice linéaire des pertes en réseau,
- Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable,
- Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau,
- Montant des abandons de créance,
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente,
- Taux de réclamations.

Ces éléments sont également fournis sous un format informatique défini par la Collectivité.

### Article 83. Rapport annuel du Concessionnaire

---

#### 83.1. Dispositions générales

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire envoie avant le 1er juin suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel technique et financier.

Le rapport annuel est produit sur support papier et sous un format informatique défini par la Collectivité.

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des dispositions financières du présent contrat sont remplies.

#### 83.2. Éléments techniques du rapport annuel

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1er janvier au 31 décembre :

##### ■ Informations relatives à l'exploitation :

- Quantités d'eau prélevées, produites, distribuée, achetées et vendues en gros à partir des ouvrages du service concédé ;
- Bilan de l'action du Concessionnaire sur la maîtrise des pertes du réseau comprenant les résultats obtenus suite aux réparations en termes de pertes évitées ;
- Bilan des analyses d'auto-surveillance et de contrôle sanitaire réglementaire ;
- Nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité de l'eau distribuée ;
- Bilan des insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
- Bilan des principales opérations de maintenance effectuées sur les ouvrages ;
- Bilan des interventions d'urgences réalisées au cours de l'exercice (nombre, natures, causes) ;

- Et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

■ **Information sur le patrimoine :**

- Inventaire mis à jour des biens du service ;
- Récapitulatif détaillé des nouveaux ouvrages mis en service ou hors service pendant l'exercice en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par la Collectivité et ceux réalisés par le Concessionnaire ;
- Récapitulatif détaillé des travaux de renouvellement réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par la Collectivité et ceux qui ont été réalisés par le Concessionnaire, en précisant :
  - Date d'intervention
  - Nature de l'intervention
  - Localisation des travaux
  - Montant des travaux réalisés
- Commentaire général sur l'état des ouvrages du service concédé, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- Et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

■ **Informations relatives aux abonnés :**

- Évolution du nombre de branchements actifs au cours de l'exercice ;
- Évolution du nombre total d'abonnés (classés par catégorie : domestiques, industriels, collectifs, municipaux, etc.) ;
- Bilan des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leur cause et leur localisation ;
- Bilan des plaintes d'abonnés adressées au Concessionnaire en précisant la nature des questions posées ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes ;
- Nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés, ainsi que les résultats de ces vérifications ;
- Bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil des usagers ;
- Nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que les mesures prises par le Concessionnaire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
- État des dégrèvements accordés aux abonnés et volumes non facturés associés ;
- Montants reversés à la Collectivité en cas de solde positif au moment de la clôture du compte de l'abonné et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit ;

■ **Indicateurs de performances :**

Pour les années n, n-1 et n-2 :

- Taux de conformité des analyses bactériologiques ARS (Agence Régionale de Santé) sur l'eau distribuée,
- Taux de conformité des analyses physico-chimique ARS sur l'eau distribuée,
- Indice linéaire de pertes,
- Indice linéaire de volumes non comptés,
- Rendement du réseau selon la définition de l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales, visé à l'article D.2224-1,
- Rendement primaire d'utilisation de la ressource,
- Indice linéaire de consommation,
- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux,
- Indice d'avancement de la protection de la ressource,

- Taux moyen de renouvellement des réseaux,
- Taux de réclamations,
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année (n-1) au 31 décembre de l'année n,
- Taux d'interruptions de service non-programmés,
- Prix moyen au m<sup>3</sup> hors taxe et redevances pour une facture annuelle de 120 m<sup>3</sup>.

■ **Situation du personnel :**

- La liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :
  - L'effectif exclusivement affecté au service concédé ;
  - Les agents affectés à temps partiel directement au service.
- Toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- Récapitulatif des accidents de travail survenus au cours de l'exercice sur le périmètre concédé ;
- Bilan des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service concédé.

■ **Compte d'exploitation :**

Chaque année, le Concessionnaire présente le compte d'exploitation selon le modèle défini par la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) et joint en ANNEXE 7.

Il comportera :

- **Au crédit**, les produits du service revenant au Concessionnaire, détaillés par type y compris les recettes liées à l'application du règlement du service et les recettes liées aux travaux neufs.
- **Au débit**, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations conformes au compte d'exploitation prévisionnel.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent au service de la Collectivité. Si le Concessionnaire exerce d'autres activités que l'exploitation du service d'eau potable de la Collectivité, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

Le bilan des sommes encaissées et reversées pour le compte de la Collectivité ou pour le compte de tiers sera présenté sur une page indépendante.

Le cadre de ce compte pourra être modifié d'un commun accord entre la Collectivité et le Concessionnaire, ce dernier étant alors tenu de fournir les clés de passage d'une présentation à l'autre.

■ **Bilan financier du renouvellement :**

Chaque année, le Concessionnaire présente un bilan du renouvellement réalisé où apparaît :

- Le bilan annuel du renouvellement avec :
  - **Au crédit**, le montant de la provision annuelle pour renouvellement
  - **Au débit**, le montant annuel des dépenses effectivement réalisées dans le cadre du renouvellement
- Le calcul justificatif des intérêts créditeurs ou débiteurs
- Le bilan cumulé du renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat avec :
  - **Au crédit**, le montant cumulé de la provision pour le renouvellement perçue depuis le début du contrat ;
  - **Au débit**, le montant cumulé des dépenses effectivement réalisées au titre du renouvellement depuis le début du contrat.

■ **Autres éléments financiers :**

- Le détail des charges d'exploitation par activité (production, distribution, clientèle, charges à caractère général,...) accompagné d'un commentaire sur leur évolution d'un exercice à l'autre

- Pour chaque facturation le détail par tranche et par type d'usager des sommes facturées pour le compte du Concessionnaire et de la Collectivité avec indication des assiettes,
- Le récapitulatif des tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de révision et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix,
- La liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs.

#### **Article 84. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier**

---

La comptabilité du Concessionnaire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de commerce et le Plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Concessionnaire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Ces documents doivent être fournis à la Collectivité ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai d'un mois.

## PARTIE 7. SANCTIONS, CONTESTATIONS

### Chapitre 16. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

#### Article 85. Montant de garantie de l'exécution du contrat

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le Concessionnaire fournit une garantie à première demande de **54 164**

Cette somme a pour objet de garantir :

- Le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte d'exécuter d'office des prestations à la charge du Concessionnaire et non réalisées par celui-ci après mise en demeure restée sans effets ;
- Le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-versement dans les conditions prévues à l'Article 86 ;
- Le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La Collectivité est autorisée à prélever sur cette provision chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

En cas d'extension du périmètre concédé ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement des recettes du service concédé par rapport aux recettes prévisionnelles, la provision est augmentée en proportion de cet accroissement.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur la garantie à première demande donne lieu à sa reconstitution par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution de la garantie à première demande peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire après mise en demeure restée sans effet.

#### Article 86. Cas d'application et calcul des pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, la Collectivité pourra lui infliger les pénalités suivantes sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Ces pénalités sont appliquées :

- En prenant en compte la limite des capacités des installations,
- En dehors des cas de force majeure ou autorisations des administrations de tutelle.

Chaque année, les montants des pénalités indiqués au présent article sont indexés en fonction du coefficient K1 défini à l'Article 59.3.

Toutes les pénalités sont cumulatives dans la limite, pour un exercice donné, de 5 % du chiffre d'affaires de l'exercice précédent (à partir du second exercice), et pour le 1<sup>er</sup> exercice : 5 % du chiffre d'affaires inscrit au Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) joint en ANNEXE 3.

■ **Pénalités applicables en cas de non-respect des obligations contractuelles sur simple constatation des défaillances ou éléments manquants :**

1. En cas d'interruption non justifiée de la distribution d'eau potable, totale ou partielle, excédant 12 heures :  
*Pénalité de 20 € par jour et par abonné concerné au-delà de 12 h d'interruption*
2. En cas de pression anormale injustifiée, entraînant des écarts significatifs par rapport aux limites de pression indiquées à l'Article 37 :  
*Pénalité de 10 € par jour et par abonné au-delà de 24 h, après constatation*
3. En cas de distribution d'eau non conforme aux normes de qualité (cf. Article 36) due à une mauvaise exploitation des installations.  
*Pénalité de 20 € par abonné et par jour de non-conformité*
4. Non-respect pour chaque exercice de l'objectif de maîtrise des pertes de réseau relatif à l'indice linéaire de pertes visé à l'Article 39 :  
*Pénalité égale à 0,10 euros par m<sup>3</sup> de pertes supplémentaire par rapport à celui correspondant à l'objectif d'ILP.*
5. En cas de non-respect des délais d'intervention définis à l'Article 39 (intervention sur fuite) et à l'Article 44 (astreinte) :  
*Pénalité de 100 € par heure de retard*
6. Non-respect du délai de réponse à une demande de permis de construire ou d'instruction d'autorisation d'urbanisme ou de travaux :  
*Pénalité de 20 € par jour de retard*
7. En cas de non-respect des délais de réalisation d'un branchement neuf et/ou de fourniture d'eau suivant la souscription du contrat :  
*Pénalité de 20 € par jour de retard*
8. Non-respect des échéances de versement des sommes dues à la Collectivité définies à l'Article 71 :  
*Toutes sommes non versées à la date fixée par le présent article portent intérêt au taux légal majoré de 2 points dès expiration dudit délai.*
9. Plainte formulée par un abonné auprès de la Collectivité et enregistrée par celle-ci :  
*Pénalité de 50 € par évènement.*

■ **Pénalités applicables en cas de non-respect des obligations contractuelles après mise en demeure restée sans effet après quinze jours suivants la réception :**

10. Défaut d'entretien des installations au sens de l'article 33.2 :  
*Pénalité de 200 € par semaine de retard jusqu'à la remise en état des installations*
11. Mise à jour incomplète dans l'inventaire de l'ensemble des informations prévues à l'Article 23.2 :  
*Pénalité de 5 € par élément non renseigné par semaine jusqu'à rectification de l'inventaire*
12. Mise à jour incomplète dans le système d'information géographique de l'ensemble des informations prévues à l'Article 24.1 :  
*Pénalité de 5 € par attribut non renseigné par semaine jusqu'à la démonstration de son intégration*
13. Défaut de tenue à jour des documents d'exploitation :  
*Pénalité de 100 € par semaine de retard*
14. Non remise dans les délais fixés au contrat du plan annuel de renouvellement fonctionnel défini à l'article 50.2 :

*Pénalité de 50 € par jour de retard*

15. Non-réalisation de réfection provisoire de voirie :

*Pénalité de 150 € par défaut constaté de réfection immédiate et 100 € par jour de retard*

16. Non-réalisation de réfection définitive de voirie dans le délai prévu :

*Pénalité de 150 € par défaut constaté de réfection immédiate et 100 € par jour de retard*

17. Non-remise dans les délais fixés au contrat :

- soit de la contribution à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service défini à l'Article 82,
- soit du rapport annuel du Concessionnaire défini à l'Article 83,

*Pénalité de 1 000 € par semaine de retard*

18. Insuffisance, soit de la contribution à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service, soit du rapport annuel du Concessionnaire :

*Pénalité de 200 € par semaine de retard et jusqu'à fourniture complète des documents prévus*

19. Non remise avant l'expiration du présent contrat, à la demande de la Collectivité, et dans un délai de 1 mois, de tous les éléments utiles à la continuité du service et ne présentant pas d'atteinte au respect du secret industriel et commercial :

*Pénalité de 500 € par jour de retard*

20. Non-réalisation, à l'expiration du présent contrat, des obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables visés à l'Article 94:

*Pénalité égale à 1% du montant des recettes du Concessionnaire pour l'année précédente par mois de retard et jusqu'à l'exécution complète des obligations prévues*

## **Article 87. Application et paiement des pénalités**

---

Au plus tard le 1er décembre de l'année N, une réunion est organisée entre les parties afin de constater les pénalités applicables au titre de l'année écoulée N-1, sur la base notamment du Rapport Annuel. Les pénalités qui n'auraient pas été constatées à l'occasion de cette rencontre sont réputées ne plus être exigibles les années suivantes, et sont considérées comme étant abandonnées.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de 2 points.

Leur paiement n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des abonnés et des tiers.

## **Chapitre 17. AUTRES SANCTIONS**

### **Article 88. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire**

---

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la qualité de l'environnement, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise en régie provisoire du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

### **Article 89. Sanction résolutoire : la déchéance**

---

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la déchéance du Concessionnaire et la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- Le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service à la date d'effet fixée à l'Article 4 ;

Accusé de réception en préfecture  
Objet de contrat : 2023-2024-067-DE  
Date de télétransmission : 12/04/2024  
Date de réception préfecture : 12/04/2024

- La distribution de l'eau potable est totalement interrompue pendant une période prolongée ;
- Le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire restée sans effet dans le délai imparti par la Collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire.

## **Article 90. Règlement des litiges**

---

Les contestations qui s'élèvent entre le Concessionnaire et la Collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Dans tous les cas, préalablement à la soumission des contestations au tribunal administratif, les parties s'obligent à se réunir pour essayer de trouver une solution amiable au contentieux soulevé.

## PARTIE 8. FIN DU CONTRAT

### Chapitre 18. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 91. Modalités d'achèvement du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- À l'échéance du terme fixé à l'Article 4 du présent contrat ;
- En cas de déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions prévues à l'Article 89 du présent contrat ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'Article 92 du présent contrat.

En cas de non-respect de l'une de ses obligations liées à l'achèvement du contrat, le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues à l'Article 86.

#### Article 92. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Concessionnaire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Concessionnaire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation, selon le décompte suivant :

- La valeur nette comptable des biens de retour non amortis basée sur un amortissement d'une durée de 15 ans ainsi qu'une somme correspondant aux charges constatées d'avance ;
- Le montant des petits matériels et consommables, sur présentation des factures fournisseurs spécifiquement identifiées comme attribuables au contrat ;
- Le montant de l'éventuel solde débiteur du compte de renouvellement fonctionnel ;
- Une somme correspondant à son manque à gagner sur la durée résiduelle du contrat égale à la plus basse des valeurs constatées entre :
  - La somme des montants des résultats prévisionnels avant impôts inscrite au compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat pour les années résiduelles après la résiliation du contrat ;
  - La moyenne des résultats avant impôts constatés sur les trois exercices complets précédant la résiliation du contrat multiplié par le nombre d'années résiduelles du contrat.

Ces montants sont exprimés en euros courants pour l'année de résiliation du contrat calculés par rapport au coefficient K1.

- Une somme correspondant à la perte de couverture des frais généraux qui est égale à :

Simulation du montant des indemnités de rupture au 31 décembre

Si rupture du contrat fin...	Indemnités de rupture au 31 décembre N
<b>2024</b>	3 602 473 €
<b>2025</b>	3 371 257 €
<b>2026</b>	3 171 528 €
<b>2027</b>	2 977 908 €
<b>2028</b>	2 810 165 €
<b>2029</b>	2 649 328 €
<b>2030</b>	2 450 407 €
<b>2031</b>	2 251 624 €
<b>2032</b>	2 076 561 €

<b>2033</b>	1 859 390 €
<b>2034</b>	1 666 011 €
<b>2035</b>	1 479 715 €
<b>2036</b>	1 284 848 €
<b>2037</b>	1 099 455 €
<b>2038</b>	917 617 €
<b>2039</b>	735 779 €
<b>2040</b>	553 941 €
<b>2041</b>	372 103 €
<b>2042</b>	190 265 €
<b>2043</b>	172 073 €

## Chapitre 19. REMISE DES BIENS

### Article 93. Remise des documents relatifs au service

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire lui remet, dans un délai maximum de 1 mois, l'ensemble des données concernant le service concédé sur support informatique chaque fois que cela est possible ou à défaut sur support papier, et notamment :

- L'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- Les conventions avec les tiers (échanges d'eau, facturation, ..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...);
- Le détail du parc de compteurs par âge et par calibre ;
- Le fichier des abonnés qui comprend au minimum, les informations suivantes :
  - nom et prénom,
  - adresse du branchement,
  - adresse facturation,
  - type de compteur,
  - numéro du compteur,
  - diamètre du compteur,
  - date de mise en service du compteur,
  - ordre des relevés,
  - deux derniers index connus avec dates des relevés,
  - mode de paiement choisi.
- Le compte des abonnés ;
- Les plans et la base de données du système d'information géographique ;
- La base de données de la modélisation du réseau si elle existe ;
- Les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notices d'entretien, notices d'exploitation, schémas électriques, notices Hygiène et Sécurité) ;
- Le récapitulatif des dernières maintenances réalisées sur l'ensemble des équipements ;
- Les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...) ;
- L'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- L'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- La liste des devis de branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;

- Pour les deux derniers exercices :
  - montant détaillé des impôts et taxes afférentes au service,
  - frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
  - frais d'analyses réglementaires.

Ces informations doivent faire l'objet par le Concessionnaire d'une mise à jour deux mois avant la fin du contrat.

## **Article 94. Remise des biens de la Collectivité et des biens de retour**

---

Les biens de la Collectivité sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.

Les biens de retour qui sont les ouvrages et équipements faisant partie du service concédé, y compris leurs accessoires que le Concessionnaire aura été amené à financer et installer en cours de contrat, sont remis à la Collectivité à la fin du contrat moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à la part non amortie comptablement des investissements concernés.

Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux légal.

Les installations doivent être remises en bon état d'entretien et de fonctionnement. Six mois avant l'expiration du présent contrat, la Collectivité et le Concessionnaire, suite à une visite contradictoire, mettent à jour l'inventaire des biens de retour et établissent un état des biens du service concédé ainsi que, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la convention. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire avec une majoration de 30% pour frais de gestion.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire avec une majoration de 30% pour frais de gestion.

## **Article 95. Remise des biens de reprise**

---

A l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat de l'ensemble des biens utiles à la gestion du service concédé et appartenant au Concessionnaire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans un délai d'un mois à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le Concessionnaire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

## **Chapitre 20. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT**

### **Article 96. Transfert de la télésurveillance**

---

Trois mois avant l'expiration de la convention, le Concessionnaire :

- Transmet au nouvel exploitant un schéma de principe de fonctionnement entre les satellites, ainsi que les protocoles et les modes de communication utilisés (RTC/GSM/LS...);
- Transmet au nouvel exploitant, l'historique de la surveillance des installations disponible ;
- Autorise le nouvel exploitant à effectuer des tests de compatibilité de son système d'exploitation central avec les équipements installés sur le service ;
- Autorise le nouvel exploitant à suivre en parallèle, et sans intervenir de façon active sur les équipements, l'évolution en continu de l'ensemble des paramètres télésurveillés.

Le Concessionnaire laissera au nouvel exploitant la liberté de mise en place d'un protocole d'échange des données et autorisera la mise à disposition ponctuelle du système au bénéfice du nouvel exploitant, garantissant la continuité du fonctionnement du système et notamment des alarmes. Dans tous les cas, le Concessionnaire reste responsable de la continuité du service jusqu'à l'échéance du présent contrat.

## Article 97. Gestion des abonnés

---

### 97.1. Sommes dues au nouvel exploitant

A l'expiration du contrat, le Concessionnaire verse au nouvel exploitant la fraction du montant des abonnements qu'il a perçus et correspondant à la période postérieure à la fin du contrat.

### 97.2. Sommes impayées par les abonnés

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat.

Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants en cause.

### 97.3. Réclamation des abonnés

Le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service concédé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

## Article 98. Transfert du personnel

---

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire lui communique les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés à plein temps au service concédé :

- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâche assurée ;
- Convention collective ou statut applicable ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la Collectivité aux candidats à la concession du service que globalement et sans indications nominatives.

Le Concessionnaire s'engage à fournir, à la Collectivité ou au nouvel exploitant, toutes pièces justificatives concernant les contrats transférés.

## Article 99. Continuité du service en fin de concession de service public

---

La Collectivité pourra notamment, le cas échéant, faire visiter les installations du service à tous les candidats à une nouvelle consultation, afin de leur permettre d'en acquérir une connaissance suffisante pour y répondre de façon pertinente. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par la Collectivité et d'assister la Collectivité au cours de la visite pour répondre aux questions de candidats de la manière la plus exhaustive possible, dans la limite du respect du secret industriel et commercial.

Dans les trois mois avant l'expiration de la convention, le Concessionnaire sera tenu, de permettre un accès complet des installations au nouvel exploitant désigné afin qu'il puisse se familiariser complètement avec les installations avant d'assumer la responsabilité de l'exploitation du service.

Un mois avant l'expiration de la convention, la Collectivité pourra réunir les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé ; le Concessionnaire devra notamment exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé.

A l'échéance du contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Concessionnaire, sauf pour les réclamations des abonnés et les sinistres portant sur sa gestion du service.

**PARTIE 9. CLAUSES DIVERSES**

**Article 100. Documents annexés au contrat**

---

- 1) Plan synoptique du réseau
- 2) Inventaire des ouvrages et équipements
- 3) Compte d'exploitation prévisionnel détaillé
- 4) Bordereaux des prix unitaires
- 5) Règlement de service
- 6) Programmes d'analyses
- 7) Modèle de compte annuel de résultat d'exploitation
- 8) Conventions d'achats d'eau
- 9) Conventions d'occupations actuelles

A ....., le .....

Le Concessionnaire

Le Maire de Lannemezan

**ANNEXE 1. Plan synoptique du réseau**

**A annexer**

**ANNEXE 2. Inventaire des ouvrages et équipements**

**ANNEXE 3. Compte d'exploitation prévisionnel**

*A compléter par le candidat uniquement dans la trame fournie à cet effet*

**ANNEXE 4. Bordereau des prix unitaires**

*A compléter par le candidat uniquement dans la trame fournie à cet effet*

**ANNEXE 5. Règlement de service**

*A proposer par le candidat*

**ANNEXE 6. Programmes d'analyses**

*A fournir par le candidat*

**ANNEXE 7. Modèle de compte annuel de résultat d'exploitation**

	2024
<b>PRODUITS</b>	<b>0</b>
Exploitation du service	0
Travaux attribués à titre exclusif	0
Produits accessoires	0
<b>CHARGES</b>	<b>0</b>
Personnel	0
Energie électrique	0
Produits de traitement	0
Achats d'eau	0
Analyses	0
Sous-traitance	0
Matières et fournitures	0
Impôts locaux et taxes	0
Assurances	0
Informatique	0
Locaux	0
Véhicules	0
Autres dépenses d'exploitation	0
Télécommunication, Poste et Télégestion	0
Contribution des services centraux et recherche	0
Charges relatives aux renouvellements	0
Charges relatives aux investissements	0
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	0
<b>RESULTAT</b>	<b>0</b>

**ANNEXE 8. Conventions d'achats d'eau**

**ANNEXE 9. Conventions d'occupations actuelles**